



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2018-062

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2018

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2018-07-24-001 - 2018-13 Service de la Publicité Foncière et de l'enregistrement de Clermont-Ferrand. Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal. (2 pages) Page 4

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-07-18-003 - AP abrogation de l'habilitation sanitaire de Moniseur Roland JOBERT (2 pages) Page 7

63-2018-07-19-002 - ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-21 (3 pages) Page 10

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2018-07-17-008 - Arrêté préfectoral N° 1801255 de dérogation au titre de la constructibilité limitée pour les communes hors SCOT (Chastreix) (2 pages) Page 14

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

63-2018-07-19-001 - Arrêté A75-18-63-272-997 (4 pages) Page 17

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-11-003 - AP Domiciliation SAS SPHERRE (1 page) Page 22

63-2018-07-23-002 - AP funéraire modification habilitation Sarl les granits d'Auvergne (2 pages) Page 24

63-2018-07-20-002 - Arrêté autorisant la Course de côte de Viverols le 26 août 2018 (15 pages) Page 27

63-2018-07-17-005 - arrêté d'enregistrement concernant l'exploitation d'un élevage de vaches laitières par l'EARL de la chaîne des puys à AYDAT (7 pages) Page 43

63-2018-07-23-001 - Arrêté n° 2018-66 du 23 juillet 2018 portant dérogation aux horaires de fermeture du débit de boissons "Bistrot La Chazotte" (2 pages) Page 51

63-2018-07-17-003 - Arrêté N°18 01255 du 17 juillet 2018 de dérogation au titre de la constructibilité limitée pour les communes hors SCoT (Chastreix) (2 pages) Page 54

63-2018-07-23-004 - Arrêté n°1801266 délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans la commune de la Bourboule (1 page) Page 57

63-2018-07-20-001 - Arrêté portant autorisation du TRIAL 4x4 AMBERTOIS des 4 et 5 août 2018 (14 pages) Page 59

63-2018-07-18-001 - Arrêté préfectoral arrêtant le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public du département du Puy-de-Dôme (2 pages) Page 74

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-07-23-003 - ALONSO REJET DECLARATION SAP (2 pages) Page 77

63-2018-07-24-002 - ASP - coviva MODIF DECLARATION (2 pages) Page 80

63-2018-07-18-002 - MOMPERTUIS DECLARATION (2 pages) Page 83

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

63-2018-07-17-004 - Bio Dômes Unilabs modification d'autorisation de fonctionnement (2 pages) Page 86

63-2018-07-16-003 - création d'un site internet pharmacie des Ormeaux (2 pages)	Page 89
63-2018-05-16-005 - Modification agrément ambulances des volcans- M. COMBES nouveau gérant (2 pages)	Page 92
63-2018-05-16-004 - Modification agrément de transports ambulances BOUCHET (2 pages)	Page 95
63-2018-05-25-019 - Modification autorisation d'une pharmacie à usage intérieur Notre Dame Chamalières (2 pages)	Page 98
63-2018-05-25-020 - Modification pharmacie à usage intérieur Chanat La Mouteyre (2 pages)	Page 101
63-2018-05-16-006 - retrait d'agrément LAMADON - retraite de M. LAMADON (2 pages)	Page 104
63-2018-06-22-002 - Tableaux de garde de juillet à septembre 2018 (1 page)	Page 107
63-2018-07-03-003 - transfert de la pharmacie d'Olliergues (2 pages)	Page 109
DTPJJ Auvergne	
63-2018-07-17-007 - Arrêté portant sur la tarification 2018 du Service La Parenthèse, géré par l'Association ALTERIS (2 pages)	Page 112
63-2018-07-18-004 - Arrêté n° 18 01252, portant sur la tarification 2018 du Service Préformation géré par l'Association ALTERIS (3 pages)	Page 115
63-2018-07-17-006 - Arrêté portant sur la tarification 2018 du Foyer Clair Matin géré par l'Association ALTERIS (2 pages)	Page 119

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2018-07-24-001

2018-13 Service de la Publicité Foncière et de
l'enregistrement de Clermont-Ferrand. Délégation de
signature *Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal.* en matière de contentieux et gracieux fiscal.

Direction départementale des finances publiques du Puy-de Dôme

Pôle fiscalité

Direction des affaires juridiques

2, rue Gilbert MOREL

63033 Clermont-Ferrand CEDEX

DAJ 2018-13

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Clermont-Ferrand.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme PACAUD Jacqueline. Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement en charge du secteur publicité foncière, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

à Mme TOUCHEBOEUF Pascale, contrôleuse principale, adjointe de Mme PACAUD.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 24 JUILLET 2018
Le comptable, responsable de service de la publicité
foncière et de l'enregistrement



Williams LABAT

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-07-18-003

AP abrogation de l'habilitation sanitaire de Monieur
Roland JOBERT



PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPAE/2018 N°122
PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE
à Monsieur JOBERT Roland**

LE PREFET DU PUY DE DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral DDSV n° 06/110 du 13/10/2006 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur Roland JOBERT, Vétérinaire sanitaire domicilié professionnellement à VALLON EN SULLY ;

CONSIDERANT la déclaration de l'Ordre des Vétérinaires de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21/06/2018 concernant la cessation d'activité professionnelle de Monsieur Roland JOBERT depuis le 15/06/2018 ;

CONSIDERANT la déclaration de cessation d'activité de la DDCSPP de l'ALLIER en date du 11/07/2018 concernant Monsieur Roland JOBERT ;

Sur la proposition du Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral DDSV n° 06/110 du 13/10/2006 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur Roland JOBERT, Vétérinaire Sanitaire à VALLON EN SULLY est abrogé.

Article 2

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 18 juillet 2018

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service,



Marie-Céline GINESTET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-07-19-002

ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-21

*ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-21 réglementant la circulation sur l'Autoroute
A89
entre le 03 septembre et le 19 octobre 2018 pendant les travaux de maintenance du viaduc du
Chavanon (PR 289+915)*



ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-21
Réglementant la circulation sur l'Autoroute A89
entre le 03 septembre et le 19 octobre 2018
pendant les travaux de maintenance du viaduc du Chavanon (PR 289+915)

LE PREFET DU PUY-DE-DOME

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 14 avril 2015 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 29 novembre 2005 ;
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrêté n°2017-01799 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;
Vu l'arrêté n°2018-050 du 04 avril 2018 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2018 ;
Vu la demande en date du 29 juin 2018 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;
Vu l'avis de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé en date du 11 juillet 2018 ;
Vu l'avis de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière motorisé de Bromont-Lamothe, en date du 18 juillet 2018 ;

Considérant la nécessité d'assurer les travaux d'entretien courant de l'autoroute A 89 Ouest, concomitamment avec ceux d'entretien spécifique du viaduc du Chavanon (limite de la Corrèze/Puy de Dôme);

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Entre le 03 septembre et le 19 octobre 2018, pour permettre la réalisation des travaux d'entretien sur le viaduc du Chavanon, la circulation s'effectuera sur la seule voie de droite, dans les deux sens.

La voie de gauche sera neutralisée :

dans le sens Clermont-Ferrand / Brive

- du pk 291.300 au pk 289.000

dans le sens Brive / Clermont

- du pk 289.000 au pk 291.000

Dans ces deux zones, la vitesse sera limitée à 90 km/h.

ARTICLE 2 :

Pour les chantiers situés entre les PK 289.905 et 309.905, il sera dérogé aux règles d'inter distance précisées dans l'article 1-8 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 29 novembre 2005, pendant toute la période précisée dans l'article 1.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté est complété par un arrêté équivalent sur le territoire de la Corrèze.

ARTICLE 4 :

En cas d'accident ou d'incident, les services d'ASF peuvent prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité de ses clients.

ARTICLE 5 :

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 7:

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière de la Corrèze,
Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la
France,
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera
adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la DIR Centre Est

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 JUL. 2018**

Le Préfet

**Pour le Préfet
et par délégation:
Le Chef du Service STPRR,**

Nicolas COMBES

P.I.

**Le Chef du Pôle Sécurité Routière,
Yves BONICHON**

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2018-07-17-008

Arrêté préfectoral N° 1801255 de dérogation au titre de la
constructibilité limitée pour les communes hors SCOT
Ouverture à l'urbanisation de nouvelles parcelles dans le cadre de la révision du PLU
(Chastreix)



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 01255

ARRÊTÉ N°

de dérogation au titre de la
constructibilité limitée pour les
communes hors SCoT (Chastreix)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.142-4 du code de l'urbanisme relatif à la constructibilité limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) qui dispose que : « *dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs non constructibles ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion d'une élaboration ou d'une révision d'un document d'urbanisme* » ;

VU l'article L.142-5 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat et services.* » ;

VU la délibération de la commune de Chastreix du 5 février 2015 engageant l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU le dossier de demande de dérogation hors SCoT de la commune de Chastreix relatif à l'ouverture à l'urbanisation de deux différents secteurs situés sur le bourg d'une part et la station de Chastreix-Sancy d'autre part ;

VU l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet de plan local d'urbanisme de la commune prévoit de mobiliser 7 hectares de disponibilités foncières, diminuant ainsi de 77 % les zones ouvertes à l'urbanisation au regard du précédent plan local d'occupation des sols, caduc depuis le 27 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que la zone nouvellement ouverte à l'urbanisation, d'une surface de 1 500 m², située à proximité immédiate du bourg, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et permettra à terme la construction d'équipements d'intérêt public,

CONSIDÉRANT que les trois zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation, d'une surface globale de 5 500 m², situées sur la station Chastreix-Sancy, ne représentent qu'un impact très modéré sur les espaces naturels et agricoles à proximité, et permettront à terme d'accroître l'attractivité touristique de la station et l'économie locale par la création de logements et d'hébergements supplémentaires d'une part, et le développement d'offres de services pour la pratique des sports de montagne d'autre part ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La dérogation, objet de la demande susvisée, sollicitée par la commune de Chastreix en vue d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU, est accordée pour les secteurs suivants :

- l'extension de la zone constructible au sud du bourg prise sur une partie des parcelles AB 100, AB 108 et AB 109, pour une surface cumulée de 1 500 m²,
- les trois extensions prises sur une partie des parcelles AD 11 et AD 84, situées sur la station de Chastreix-Sancy, pour une surface cumulée de 5 500 m².

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme (18 boulevard Desaix, 63 033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, 63 033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Chastreix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

17 JUL 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

63-2018-07-19-001

Arrêté A75-18-63-272-997

Arrêté portant permission de voirie A75 commune de Pérignat les Sarlièves afin de réaliser des travaux de tranchée

ARRÊTÉ
N° A75-18-63-272-997
portant permission de voirie
EXÉCUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Préfet du Puy de Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la demande en date du 16 juillet 2018, par laquelle M. SEPCHAT, pour le compte de l'entreprise GUINTOLI, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public de la bretelle de sortie du diffuseur n°2 de l'A75 - Commune de Pérignat les Sarlièves – 63170 à proximité immédiate du giratoire, afin de réaliser des travaux de tranchée pour la mise en place de fourreaux destinés à des réseaux secs inhérents à l'opération d'élargissement de l'autoroute A75 porté par APRR,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié, réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes,

VU le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

VU l'arrêté préfectoral n°17-01808 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature pour la route et la circulation routière à M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central

VU l'arrêté préfectoral n° 2018D-003 en date du 27 mars 2018 portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs,

VU le procès-verbal contradictoire de l'état des lieux,

SUR la proposition du Responsable du District Nord

ARRÊTÉ

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public routier national et à exécuter les travaux définis dans la demande jointe en annexe, sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES -

1 – 1 – Exécution des travaux par tranchée :

La traversée de la chaussée sera réalisée sous fermeture de la circulation simultanément aux travaux prévus en amont sur cette même bretelle et qui nécessitent sa fermeture du jeudi 19 juillet 20h00 au mardi 24 juillet 04h00.

L'intervenant s'assurera au préalable de la présence et du positionnement exact des réseaux existants, la réparation des dommages éventuels étant à sa charge.

La fouille doit ne rester ouverte que le temps minimum compatible avec une bonne exécution des travaux.

L'intervenant assurera par tous les moyens appropriés agréés par le gestionnaire, l'élimination des eaux de ruissellement ou d'autres origines drainées par le chantier.

Les extrémités de la traversée seront raccordées de façon à permettre une intervention aisée et compatible avec les rayons de courbure des réseaux mis en place, avec remise en état des abords à l'identique de l'existant.

Un état des lieux préalable et un constat en fin de travaux seront réalisés avec un représentant de la DIR Massif Central.

Horaires d'ouverture : 8h15-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 04 73 55 62 51
DIR M.C. / DISTRICT CENTRE- C.E.I. D'ISSOIRE
Route de l'ancien Pont d'Orbeil 63500 ISSOIRE
dn.dirmc@developpement-durable.gouv.fr

1 – 2– Exécution des remblaiements :

Une coupe de la tranchée est jointe en annexe du présent arrêté. La tranchée aura les caractéristiques suivantes :

- Les enrobés seront sciés proprement au niveau des bords de la tranchée réalisée afin d'avoir une découpe soignée
- Largeur 60cm
- Profondeur 130cm
- Les fourreaux seront mis en place dans du sable sur environ 30cm en fond de tranchée. Il sera mis en place 2 fourreaux Ø50 en PEHD + 5 fourreaux TPC Ø90
- Un grillage avertisseur (vert) sera mis en place entre le sable et la première couche de GNT
- Le remblaiement de la tranchée sera réalisé en matériaux type GNT, mis en œuvre et compacté par passes de 20cm maximum
- Une couche d'imprégnation sera prévue entre la GNT et la GB
- Deux couches de GB4 de 10cm d'épaisseur seront mises en œuvre
- La couche de roulement sera réalisée en BBSG d'une épaisseur de 6cm sur une largeur de 2m afin de réaliser un redan.

ARTICLE 2 – Dispositions à prendre AVANT et APRES l'exécution des travaux :

L'intervenant s'assurera de la présence et du positionnement exact des réseaux existants, la réparation des dommages éventuels étant à sa charge.

Dix (10) jours au moins, avant la date de début des travaux, le permissionnaire informera au moyen d'une D.I.C.T. (déclaration d'intention de commencer les travaux) la DIR M.C. district Nord, C.E.I. d'Issoire selon le nouveau formulaire CERFA n° 14434*01 ; cette D.I.C.T. sera obligatoirement précédée d'une consultation du télé-service du guichet unique accessible depuis internet : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr
Cette déclaration devra être adressée à chaque gestionnaire d'ouvrage ou occupant éventuel du sous-sol du domaine public concerné par les travaux.

Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté seront réalisés avant le mardi 24 juillet à 04h00.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en informera les services de la DIR MC, district Nord, C.E.I. d'Issoire.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION -

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ANS à compter de la date du présent arrêté.

Elle est toutefois accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité ; elle ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable.

Pendant la validité, le permissionnaire devient propriétaire des ouvrages réalisés avec toutes conséquences de droit.

ARTICLE 4- DÉLAI D'EXÉCUTION

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai prévu à l'article 1.

ARTICLE 5 – SIGNALISATION DU CHANTIER

Le permissionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation prescrite.

Le chantier doit comporter à ses extrémités, des panneaux indiquant de façon permanente l'identité de l'occupant et de l'intervenant, ainsi que la date du présent arrêté et la nature des travaux autorisés.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera seul responsable, tant vis-à-vis de l'État que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations et de l'utilisation de ces dernières.

Il conservera cette responsabilité en cas de cession, de location ou de mise en gérance à tout autre exploitant qu'il n'aurait pas porté à la connaissance de l'Etat, et en cas de modification non autorisée.

ARTICLE 7 – EXPLOITATION – ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

Le permissionnaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous sa responsabilité.

Le pétitionnaire doit avertir le gestionnaire routier des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau.

À ce titre, et pour des raisons de sécurité publique lors de l'exécution de travaux, le pétitionnaire a l'obligation d'en informer le gestionnaire de la route.

En cas d'urgence justifiée, le permissionnaire peut entreprendre sans délai les travaux en réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement (e-mail : cei-issoire.ut-val-d'allier-margeride.pe.dn.dirmc@developpement-durable.gouv.fr) afin d'obvier à tout inconvénient pour la circulation : dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le gestionnaire de l'ouvrage routier fixe au permissionnaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 8 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

ARTICLE 9 – RÉCEPTION et GARANTIE :

En vue d'obtenir la réception des travaux et réfection du Domaine Public, le pétitionnaire transmettra à la DIR MC, District Nord, C.E.I. d'Issoire, dans un délai de **UN mois** suivant les travaux, un **plan de récolement** des réseaux et ouvrages réalisés dans l'emprise du domaine public routier national.

Ce plan de récolement devra être obligatoirement de classe A.¹

La réception fait l'objet d'un procès-verbal qui indique si elle est prononcée avec ou sans réserve. En cas de réserve prise par le gestionnaire de la voie, c'est la date de levée de réserve indiquée sur le procès-verbal qui sert de point de départ du délai de garantie.

Le délai de garantie de parfait achèvement de la réfection de la chaussée et aux bordures est de **UN an** à compter de la date de réception de la lettre d'information. Le cas échéant, ce délai de garantie de l'ouvrage sera prolongé jusqu'à la production des plans de récolement.

Pendant ce délai, le pétitionnaire devra intervenir dès que des déformations ou l'état des surfaces des chaussées seront susceptibles de présenter une gêne ou un danger pour la circulation, ou sur toute injonction du gestionnaire de la voirie. Le pétitionnaire devra prévenir sans délai le gestionnaire des mesures qu'il compte prendre et celui-ci organisera les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route.

ARTICLE 10- TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant au déplacement définitif ou provisoire des installations, la DIR avertit le permissionnaire avec un préavis de **deux (2) mois** au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par force majeure.

Quelle que soit l'importance des travaux, le permissionnaire devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE DES TRAVAUX

Le permissionnaire est tenu aux obligations résultant de la réglementation de l'occupation du domaine public routier national et aux conditions spéciales mentionnées ci-dessus.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 12- CONDITIONS FINANCIÈRES

Toute autorisation d'occuper le domaine public routier ou de l'utiliser au-delà du droit d'usage qui appartient à tous, donne lieu au paiement d'une redevance, sauf exceptions prévues par la loi.

Cependant, en application de l'article L2125-1 al.1 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), cette occupation est consentie à titre gratuit.

¹ classe A : réseau garanti par son gestionnaire comme repéré et référencé à 40cm près, qui ne nécessitera pas d'investigation complémentaire

ARTICLE 13 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

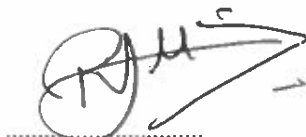
ARTICLE 15 : DIFFUSION

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. SEPCHAT, Entreprise GUINTOLI – avenue de l'Europe, ZA le petit champ - 63430 PONT-DU-CHATEAU, permissionnaire
- M. Michaël HENRY, Setec ALS – Immeuble Crystallin – 191 cours Lafayette – 69006 LYON
- Monsieur le Chef du District Nord
- Monsieur le Chef du C.E.I. d'Issoire

Fait à Issoire, le 19.07.18

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
Le Chef du District Nord par intérim



Rémi AMOSSÉ

ANNEXES :

- D.I.C.T.
- Plan de situation
- Coupe type de la tranchée avec reprise de la couche de roulement au droit de la tranchée

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-11-003

AP Domiciliation SAS SPHERRE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 0 1 2 3 1

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

**portant agrément de société
de domiciliataire d'entreprise**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, notamment son article 4 ;

CONSIDÉRANT la demande reçue en préfecture le 11 juin 2018 par laquelle la SAS SPHERRE sollicite l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du Code du commerce ;

CONSIDÉRANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que ladite société dispose des locaux sis 5A, rue Louis Blériot – 63000 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du Code de Commerce ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

Article 1er : La SAS SPHERRE ayant son siège 5A, rue Blériot – 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 6 ans.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le

11 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-23-002

AP funéraire modification habilitation Sarl les granits
d'Auvergne



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 0 1 2 6 3

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

Portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015058-0002 du 27 février 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour la Sarl LES GRANITS D'AUVERGNE située 99 avenue du Docteur Besserve à PONT DU CHATEAU (63430) ;

VU la demande de modification de l'habilitation susvisée, précisant que ladite société est désormais l'établissement secondaire de la MARBRERIE DABRIGEON, présentée par Monsieur Denis DABRIGEON, gérant de la SARL INFINI DEVELOPPEMENT, Président de la SAS PF DABRIGEON dont le siège social est situé rue de Gergovie à BEAUMONT (63110) ;

– SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié en son article 1 comme suit :

L'établissement secondaire de la MARBRERIE DABRIGEON, situé 99 avenue du Docteur Besserve à PONT DU CHATEAU (63430), dont le gérant est Monsieur Patrice PERETON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral sus-visé est modifié dans son article 3 comme suit :

La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au **26 janvier 2021**.

ARTICLE : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 demeurent sans changement.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **23 JUIL. 2018**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation



Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-20-002

Arrêté autorisant la Course de côte de Viverols le 26 août
2018



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° SPI-2018 - 65

Portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique comportant l'engagement de véhicules à moteur

LE PRÉFET DU PUY DE DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- **VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2018-01-24-003 du 24 janvier 2018 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme ;
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT18DG001 du 17 janvier 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant la mise en place du plan « Primevère » dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2018 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2018-0016 du 14 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

- VU l'arrêté temporaire réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite «COURSE DE COTE DE VIVEROLS» du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° 18 UPT 08 du 29 mai 2018 ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU la demande formulée par l'Association ASA LIVRADOIS FOREZ représentée par **M. Thierry DUPECHER**, en vue d'être autorisée à organiser une épreuve motorisée **le dimanche 26 août 2018 dénommée «COURSE DE COTE DE VIVEROLS»** suivant les itinéraires-horaires annexés à la demande ;
- VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- VU l'attestation de la police d'assurance GAN conforme aux dispositions des articles A.331-24 et A.331-25 du Code du Sport ;
- VU les avis favorables des différents services administratifs consultés ;
- VU les avis favorables des maires concernés ;
- VU l'avis favorable de la CDSR du 03 juillet 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1er : L'Association ASA LIVRADOIS FOREZ, représentée par M. Thierry DUPECHER, **est autorisée à organiser une épreuve motorisée le 26 août 2018 de 7h30 à 20h dénommée «COURSE DE COTE DE VIVEROLS»** suivant les itinéraires-horaires annexés à la demande.

Course automobile au niveau régional qui compte pour la coupe de France de Montagne.

Le tracé de cette course est situé sur la commune de Viverols. Cette portion est entièrement fermée à la circulation de 8h à 20h Le maire de la commune a donné son accord,

Longueur 1,450 kms

Les concurrents effectueront 3 montées.

Essais le matin de 8h30 à 12h - Course de 14h à 18h30.

La partie gauche de la route est interdite au public. La partie droite en surélévation est autorisée au public. Sauf certaines portions indiquées par des pancartes et surveillées par des commissaires - couloir avec rubalise. Le chemin pour les spectateurs sera fléché.

Spectateurs : inférieur à 500

Pilotes attendus : 95 max.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 2 : Mesures de Sécurité

Le parking spectateurs se trouvera aux abords des spéciales avec suffisamment de place pour accueillir les spectateurs. L'accès aux spéciales et zones spectateurs se fera depuis le parking et ne pourra s'effectuer que par voie pédestre. Les zones spectateurs, installées à 10 mètres des circuits, devront être balisées et surveillées par des commissaires chargés de leurs respects. Le public n'aura donc pas accès à la piste.

Des commissaires de piste seront placés aux endroits définis par le directeur de course avec des drapeaux de signalisation et des extincteurs.

Sur le parcours, les concurrents **devront respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route**. Une signalisation en amont et en aval de chaque traversée des départementales devra être mis en place par les organisateurs. Des commissaires de courses ou des signaleurs, revêtus de gilets de signalisation à haute visibilité et munis de moyens lumineux de signalisation, devront être systématiquement mis en place sur chaque partie dangereuse de l'itinéraire et à chaque traversée de RD.

La sécurité de l'épreuve est intégralement assurée par les organisateurs qui devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation, des spectateurs et usagers de la route.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Les règles techniques de sécurité (RTS) de la FFSA devront être respectées durant la manifestation.

Les organisateurs devront à tout moment interrompre les départs s'il juge les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables. Ils devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet <http://www.meteo.fr/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées. Il réactualisera ses prévisions tout au long de la manifestation.

Article 3 : Secours :

L'assistance médicale sera assurée par :

- 10 commissaires
- 2 ambulances – Chambon
- 1 équipe extracteur
- hélisurface prévue sur stade de foot (désaffecté) – autorisation du maire
- 1 médecin urgentiste

Les moyens de sécurité prévus par le présent arrêté ne devront quitter les lieux qu'après le départ des spectateurs, sur ordre du responsable.

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier de sécurité (portable et /ou téléphone fixe).
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
 - Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
 - Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
 - Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
 - Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.**

Défense incendie :

Structures de la manifestation :

Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.

Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :

- hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 30 m³/h pendant une heure ;
- réserve naturelle ou artificielle d'une capacité minimum de 30 m³ d'un seul tenant, située à moins de 200 m.

Concurrents/participants :

- Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés, d'un service de sécurité spécialisé ou de sapeurs-pompiers.
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste et au départ de la course. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

Conformément aux règles de la FFSA, les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kg).

Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

Secours à la personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tél : 15).

Sécurité des spectateurs, organisateurs et concurrents : (voir annexe)

Article 4 : Service d'Ordre :

Les organisateurs n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. La gendarmerie contrôlera le respect des mesures édictées et, dans la mesure où les nécessités du service ne s'y opposeront pas, assurera la surveillance de l'épreuve dans le cadre du service normal.

Article 5 : Environnement :

Cette manifestation n'est pas soumise à évaluation d'incidence NATURA 2000.

Prescriptions principales cependant à respecter en matière d'environnement :

Utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations .

Jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage.

Nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés.**

Le balisage à la peinture est interdit.

Article 6 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

Article 7 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

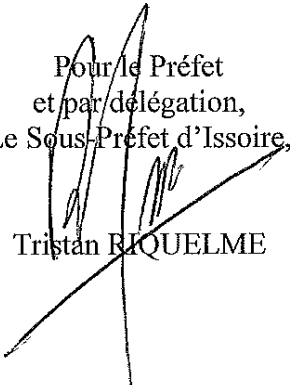
Le bénéficiaire de cette décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 8 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Organisateur ;
- M. les maires des communes concernées ;
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Président du Parc Naturel Livradois Forez ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental (service des routes) ;
- Monsieur le Directeur du SAMU ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations-Sécurité Routière ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (Jeunesse et Sports) ;

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 20 juillet 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,

Tristan RIQUELME

ANNEXE

Sécurité des spectateurs, zones accessibles au public :

- Dans la mesure où le public est admis à titre payant à se tenir aux abords d'une route empruntée par les participants, un poste de secours « public » est obligatoire.
- Conformément à la réglementation FFSA « RTS montée et course de côte du 24/01/2018 » **Toutes les zones autres que les zones « autorisées » doivent être considérées comme « interdites » au public**

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Dispositif préventif :

- Votre manifestation génère un niveau de risque nécessitant un dispositif préventif constitué de 2 secouristes, dédiés à la **sécurité du public**, conformément aux règles en vigueur au sein du Guide National de Référence (octobre 2006) relatif au dimensionnement des dispositifs de secours.

Sécurité des organisateurs, concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections.

Les commissaires doivent être visibles deux à deux.

- Positionner les personnels des services publics participant à l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée et garantie notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'événement.
- Conformément aux règles FFSA « RTS montée et course de côte du 24/01/2018 » les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci, seront définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité. Il devra tenir compte notamment :
 - de la position de chaque zone par rapport à la trajectoire prévisible des voitures de course ;
 - de leur vitesse à l'abord et tout au long de cette zone ;
 - de la topographie du terrain sur lequel celle-ci sera établie.

Ces zones devront être clairement identifiées et délimitées.

Secours à personne et médicalisation des compétitions :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Prévoir sur le site un piquet « extraction » avec un véhicule adapté devant être composé de personnels spécialisés et entraînés avec un agrément à jours.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15).
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer
- Un médecin-chef est toujours obligatoire. Il doit être inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins ; en cas de force majeure, il pourra être remplacé. Le choix du personnel et les moyens matériels de secours doivent être placés sous sa responsabilité et dans tous les cas soumis à son approbation. Son nom devra également être porté sur le règlement de l'épreuve. Le médecin-chef est à la direction de course ou en liaison permanente avec elle. Un système de transmission propre au service médical est vivement conseillé. A défaut, ce dernier doit pouvoir avoir accès au service de transmission propre à la manifestation. Pour toute manifestation, est obligatoire :
 - la présence d'au moins un docteur en médecine inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins ;
 - la présence d'au moins une ambulance permettant la ventilation et l'aspiration ;
 - est vivement recommandé la présence d'un médecin en anesthésie-réanimation chirurgicale ou réanimation médicale ou éduqué dans les services mobiles d'urgence et de la réanimation et ayant une formation à la prise en charge des urgences soit par une qualification universitaire, soit par une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine de l'urgence et de la réanimation est obligatoire.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30 m x 30 m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

Divers :

- Les règles de sécurité de la FFSA devront être respectées durant la durée de la manifestation.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.

En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e



ARRETE TEMPORAIRE 18 UPT 08
réglementant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de l'épreuve sportive dite :

« 32^{ème} COURSE DE CÔTE RÉGIONALE DE VIVEROLS »

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la demande par laquelle L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE LIVRAOIS FOREZ sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une course automobile, dite « 32^{ème} Course de Côte Régionale de Viverols », le 26 août 2018,

VU le plan ci-annexé, figurant les usages privatifs demandés,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-7, R.411.29 à R.411.32,

VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1er décembre 1959,

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme du 2 avril 2015 portant nomination de Monsieur Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur des Services du Conseil Départemental,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil Départemental, Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine, ainsi qu'à ses collaborateurs,

ARRETE

ARTICLE 1 – UTILISATION PRIVATIVE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

La course automobile dite « 32^{ème} Course de Côte Régionale de Viverols » est autorisée, le 26 août 2018 à utiliser privativement **dans les deux sens** la section de route départementale hors agglomération suivante de 8h00 à 20h00 :

- ☒ **RD 111** entre le PR 5+890 et le PR 14+213
entre le carrefour avec la RD 205 et le carrefour avec la RD 251

ENTRE 12 H 30 ET 13 H 30 L'ACCES SERA RESERVE AUX SEULS RIVERAINS MUNIS D'UN LAISSEZ-PASSER

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

Les déviations consécutives à cette utilisation privative seront organisées selon les itinéraires suivants (repérés en bleu sur le plan ci-annexé) :

- ✓ RD 205 entre les PR 26+514 (carrefour RD 111) et PR 27+442 (route de Sauvessanges)
- ✓ RD 57 entre les PR 10+573 (carrefour RD 205) et PR 4+566 (Sauvessanges)
- ✓ RD 251 entre les PR 17+406 (Sauvessanges) et PR 9+650 (Medeyrolles)
- ✓ RD 111 entre les PR 16+442 (Medeyrolles) et PR 14+213 (La Fayolle)

La fourniture et la mise en place de la signalisation sont à la charge intégrale de l'organisateur.

S'il convenait de modifier ces itinéraires, les modifications devraient être définies en accord avec la Division Routière Départementale du Livradois Forez – Rue Antoine Sylvère – 63600 AMBERT - ☎ 04.73.82.79.08 aux frais de l'organisateur.

ARTICLE 3 – DESSERTES RIVERAINES

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

- ♦ devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive.
- ♦ devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales entièrement privatisées empruntées par la course en passages successifs, entre les différents passages.

ARTICLE 4 – CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

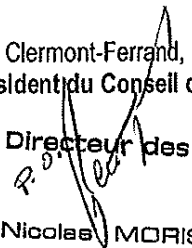
Toutes appositions d'inscriptions ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la Division Routière Départementale Livradois Forez.



ARTICLE 5 – DIFFUSION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

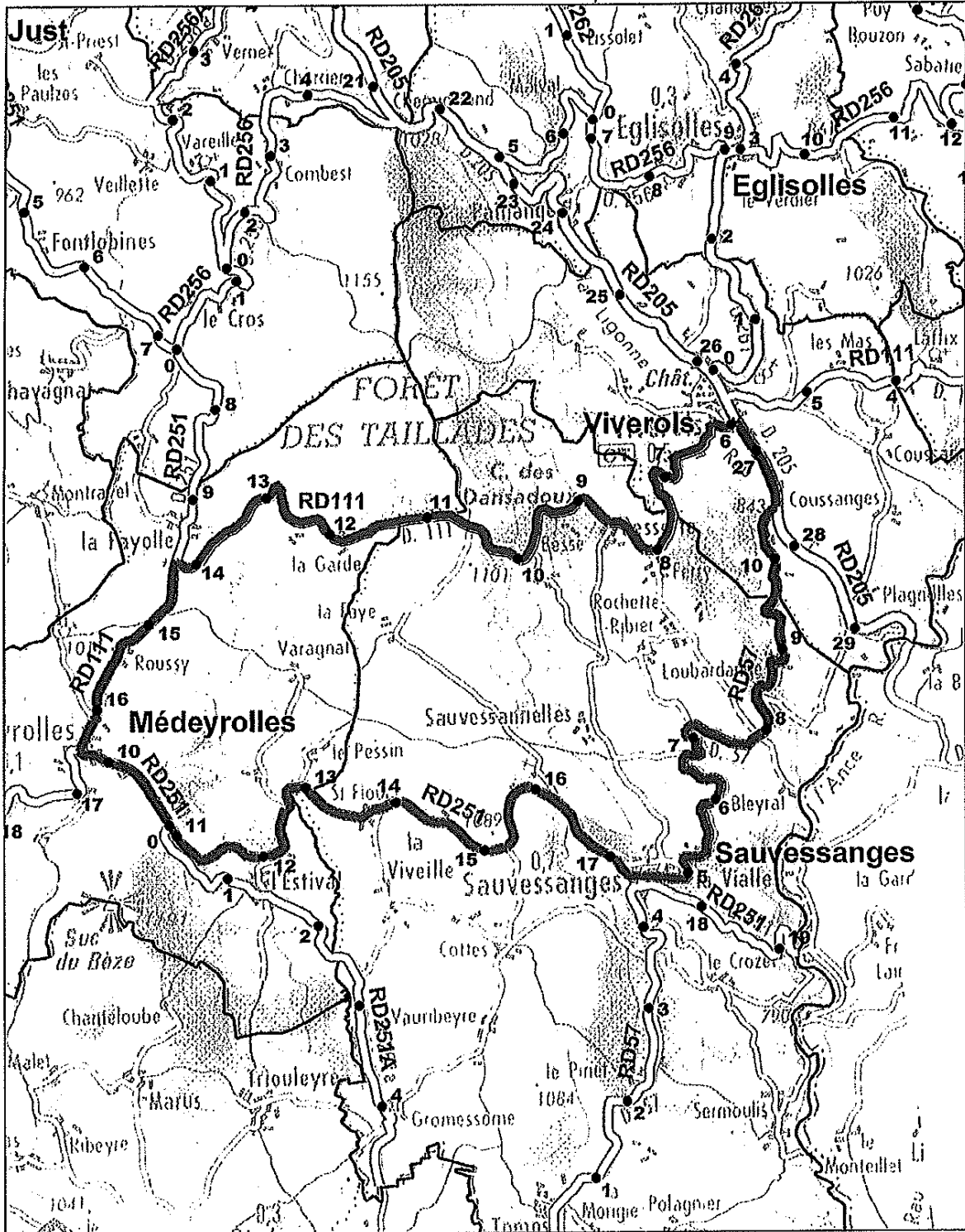
- Madame la Sous-Préfète d'Ambert,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire,
- Association Sportive Automobile Livradois Forez,
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Chef de la Division Routière Départementale Livradois Forez,
- Monsieur le Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine,
- MM les Maires de Medeyrolles, Sauvessanges et Viverols pour affichage en Mairie.

Clermont-Ferrand, le 29 MAI 2018
Pour Le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des Routes,

Nicolas MORISSET

Course de côte régionale
de VIVEROLS
Dimanche 26 Août 2018
de 08h00 à 20h00

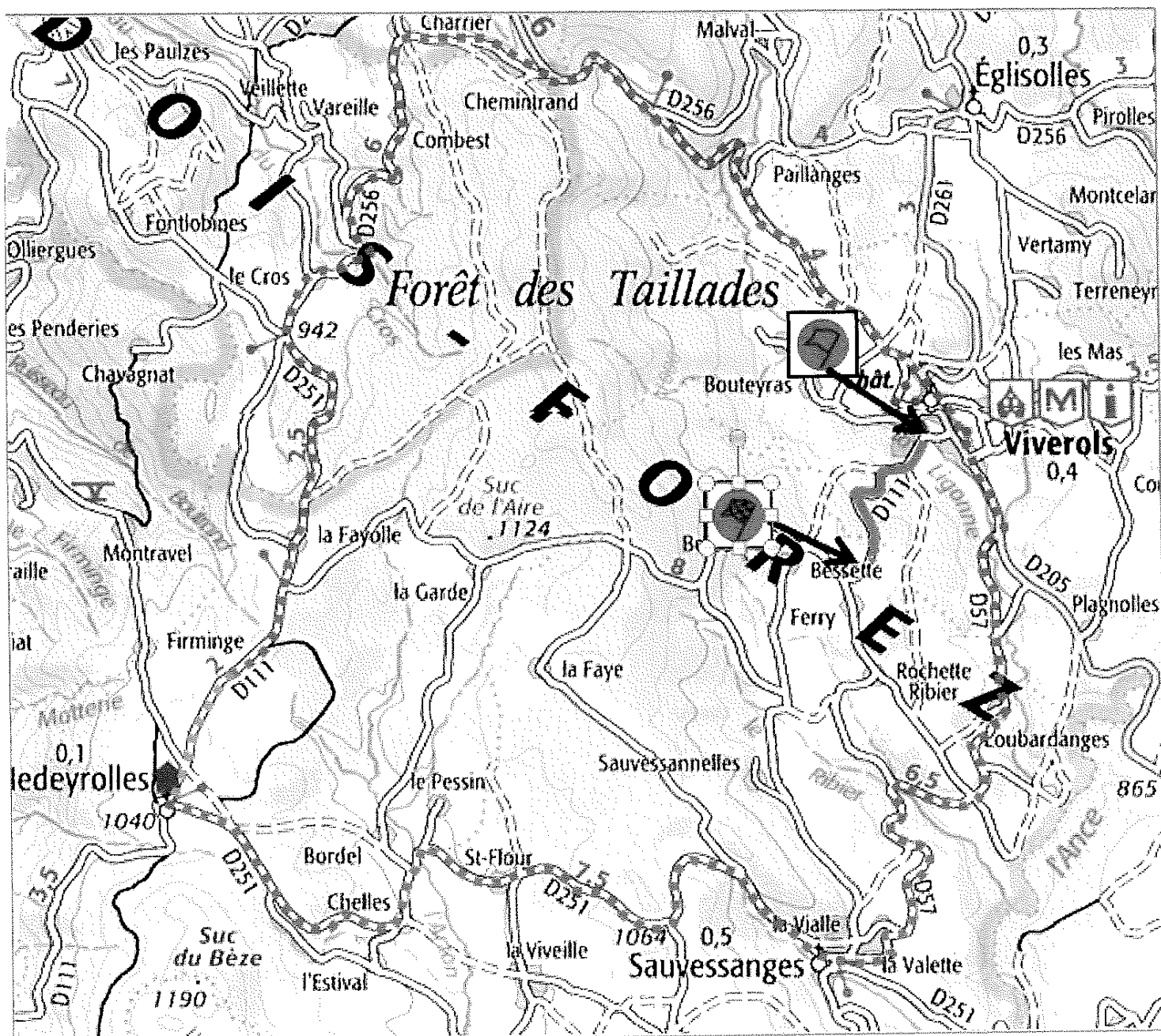
-  Route barrée (R.D.111)
-  Itinéraire de déviation dans les 2 sens.

Echelle : Aucune



Course de Côte de VIVEROLS

Plan de situation et Déviations





RECOMMANDATIONS POUR LA SÉCURISATION DES LIEUX DE RASSEMBLEMENT OUVERTS AU PUBLIC

(Fiche actualisée en date du 2 février 2018)

Cette fiche traite de la protection des lieux de rassemblement ouverts au public (événements sportifs, festivals, marchés de Noël, braderies, etc.) et doit pouvoir servir de guide pratique aux organisateurs de ce genre de manifestations. Elle doit être largement diffusée. Certains des conseils délivrés ci-dessous peuvent ne pas être applicables à tous les sites. Ils doivent donc être adaptés en fonction de la configuration des lieux et du bon sens de circonstance.

1 Identifier les menaces et les vulnérabilités

Il faut d'abord évaluer la sensibilité du rassemblement en lien avec les autorités locales (préfet, maire, Police Nationale, Gendarmerie Nationale) :

- ⊗ pourquoi ce rassemblement pourrait-il être ciblé par des terroristes ?
- ⊗ en quoi est-il un symbole du mode de vie occidental et des valeurs de la République ?
- ⊗ ce rassemblement a-t-il une couverture médiatique qui donnerait une forte visibilité à une action terroriste ?

Les différentes attaques possibles doivent être envisagées :

- ⊗ jet ou dépôt d'un engin explosif à l'intérieur ou en périphérie du site ;
- ⊗ véhicule piégé en stationnement aux abords du site ;
- ⊗ véhicule-bélier ;
- ⊗ fusillade ou attaque suicide ;
- ⊗ prise d'otage ;
- ⊗ attaque à l'arme blanche.

2 Organiser la sécurité de l'événement

Il est primordial que les organisateurs de rassemblements se coordonnent avec le maire et le préfet, ainsi qu'avec les forces de police, de gendarmerie, les services de police municipale et d'incendie et de secours.

Par ailleurs, il peut être nécessaire de faire appel aux compétences de sociétés privées de sécurité pour renforcer la sécurité d'un tel événement.

2.1 - En périphérie du rassemblement

- ⊗ choisir le lieu d'implantation de l'événement qui présentera le moins de vulnérabilités. Il est préférable de choisir le lieu du rassemblement de manière à limiter l'accès de véhicules (ne pas s'installer au débouché d'un axe important) ;
- ⊗ limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu du rassemblement ;
- ⊗ mettre en place une signalétique afin d'orienter les piétons sur le lieu de l'événement et de détourner les flux de véhicules ;
- ⊗ cloisonner le flux des véhicules de l'espace de déambulation des piétons ;
- ⊗ identifier le mobilier urbain qui pourrait servir à dissimuler de l'explosif, le faire retirer par les autorités habilitées, en réduire l'utilisation ou mettre en place des rondes de vérification ;
- ⊗ solliciter les forces de l'ordre ou la police municipale pour la réalisation de patrouilles, voire la mise en place de points de contrôle et de filtrage. Des agents des sociétés privées de sécurité peuvent concourir à cette mission ;
- ⊗ identifier les points de vulnérabilité hauts (immeubles surplombant) et les sécuriser, éventuellement par une présence humaine ;
- ⊗ si possible, mettre en place un système de vidéoprotection donnant, en priorité, sur les accès au site, en prenant en compte les dispositions du Code de la sécurité intérieure.



RECOMMANDATIONS POUR LA SÉCURISATION DES LIEUX DE RASSEMBLEMENT OUVERTS AU PUBLIC

(Fiche actualisée en date du 2 février 2018)

2.2 - Sur la périmétrie du rassemblement

- ① **aménager des points de contrôle ou de filtrage en nombre suffisant** aux entrées du site afin de fluidifier l'entrée du public. Leur efficacité repose sur la présence d'un superviseur, de moyens de communication et de procédures claires afin de diffuser l'alerte et de faciliter l'intervention des forces de sécurité intérieure en cas d'incident ;
- ① **maintenir le niveau de vigilance tout au long de l'événement mais également lors du moment sensible de sa dispersion** (le 22 mai 2017 à Manchester, au Royaume-Uni, un homme a fait détoner une charge explosive qu'il portait sur lui à la sortie de la salle de spectacle *Manchester Arena*), en rappelant régulièrement des messages de sensibilisation à destination du public (via la sonorisation de l'événement par exemple – « TOUS acteurs de la sécurité ») ;
- ① **installer une délimitation physique du périmètre extérieur** de l'événement au moyen de barrières reliées entre elles, de blocs en béton, de véhicules du comité d'organisation comme élément de barrage, etc. ;
- ① organiser un ou plusieurs cheminements jusqu'au point de contrôle en installant des barrières. Séparer, dans la mesure du possible, les flux entrants et les flux sortants ;
- ① **aménager les issues de secours en nombre suffisant** au regard de l'importance de l'événement afin de permettre une évacuation rapide du public en cas de danger à l'intérieur de la zone ;
- ① **organiser et contrôler les livraisons**. Prévoir des équipements mobiles permettant de bloquer physiquement les véhicules appelés à pénétrer dans le périmètre le temps de ce contrôle ;
- ① apposer les affiches de sensibilisation à destination du public aux points d'entrées notamment « Réagir en cas d'attaque terroriste ».

Les véhicules-béliers constituent un mode d'action terroriste de plus en plus utilisé : attentats de Nice et de Berlin en 2016, attaque contre une patrouille de militaires à Levallois-Perret, attentats en Catalogne et attaque au camion-bélier à New-York en 2017. Pour faire face à ce mode opératoire, il est recommandé de mettre en place des moyens de circonstance permettant d'interdire l'accès au site ou de réduire la vitesse des véhicules à proximité des lieux de rassemblement. La mise en place de chicanes avec des obstacles successifs est également conseillée : plots en béton, bacs de fleurs de dimensions importantes, herse mobiles, barrières d'arrêt ou véhicules lourds (camions). Il est indispensable de tenir compte de la distance de pénétration potentielle d'un véhicule-bélier lors de la définition du périmètre extérieur d'un rassemblement (distance de sécurité entre les dispositifs de sécurité et la foule).

2.3 - Au niveau des volumes intérieurs

- ① **désigner un responsable sûreté** qui sera l'interlocuteur unique des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours en cas d'intervention sur le site. Véritable coordinateur de la sûreté de l'événement, il doit connaître les bons réflexes à adopter. Il peut se rapprocher préalablement des forces de sécurité intérieure pour recueillir leurs conseils ;
- ① prévoir l'aménagement d'un **poste central de sûreté** au sein du site. Ce dernier doit être équipé 24H/24 par au moins un opérateur en mesure de visualiser les images du système de vidéo-protection mis en place ;
- ① **sécuriser la zone en période de fermeture du public** par la mise en œuvre d'un gardiennage humain ;
- ① **sensibiliser l'ensemble des collaborateurs au niveau de menace**, aux modes opératoires terroristes et à la détection de situations suspectes. Cette sensibilisation doit être complétée par une information sur les comportements à adopter en cas d'attaque.



51, boulevard de La Tour-Maubourg
75700 Paris SP 07
01 71 75 80 11
sgdsn.gouv.fr

Maquette : Pôle graphique, fabrication, déplacements, image - DSA/DP1 - Février 2018.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

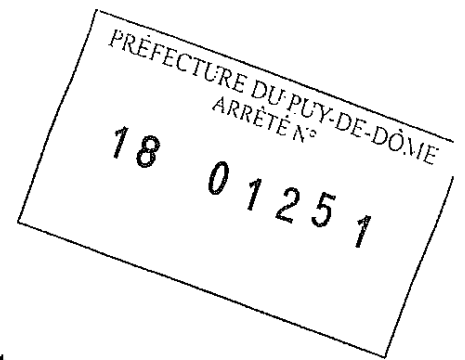
63-2018-07-17-005

arrêté d'enregistrement concernant l'exploitation d'un
élevage de vaches laitières par l'EARL de la chaîne des
puys à AYDAT

*arrêté d'enregistrement concernant l'exploitation d'un élevage de vaches laitières par l'EARL de
la chaîne des puys à AYDAT*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**Direction Départementale de
la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
autorisant l'EARL DE LA CHAÎNE DES PUY
à exploiter un élevage de vaches laitières
sur la commune d'AYDAT**

**PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-75 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne (SDAGE) approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy-de-dôme ;

Vu le récépissé de déclaration du 3 août 2015 valable pour 149 vaches laitières sous la rubrique 2101-2c, au nom de l'EARL de la CHAÎNE DES PUY ;

Vu la preuve de dépôt n°A-7-U2BDKGS5A, en date du 04/12/2017, relative au stockage de fourrage soumis à déclaration sous la rubrique 1530-3 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Franck SERRE au nom de l'EARL CHAÎNE DES PUY, le 1^{er} décembre 2017, en vue de la régularisation de son activité d'élevage de vaches laitières, sur la commune d'AYDAT, demande complétée par courrier le 30 mai 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'AYDAT en date du 17 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018, portant sur les modalités de consultation par le public, qui s'est déroulée du 9 avril 2018 au 7 mai 2018 inclus concernant la demande d'enregistrement présentée par l'EARL DE LA CHAÎNE DES PUY, en vue de la régularisation de l'exploitation d'un élevage de vaches laitières ;

Vu l'avis présent dans registre de consultation du public ;

Vu les avis des services émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Adresse du siège : DDPP, Préfecture, 18 Boulevard Desaix, 63000 CLERMONT-FERRAND / Tél : 04.73.98.63.63

Adresse du service : DDPP / service SV-SPAE - Marmilhat - BP120 - 63370 LEMPDES / tél : 04 73 42 14 96 / fax : 04 73 42 15 30
email : ddpp@puy-de-dome.gouv.fr

1/8

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées en date du 18 juin 2018;

Vu l'avis du CODERST lors de la séance du 6 juillet 2018 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-dôme.

ARRETE :

Chapitre 1^{er} : Localisation et caractéristiques de l'établissement

Article 1er – L'EARL de la chaîne des Puys est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter, sous le régime de l'enregistrement, sur le site « Fohet » un élevage de vaches laitières, sur la commune d'AYDAT.

Article 2

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables à l'EARL DE LA CHAINE DES PUYs, élevage de vaches laitières soumis au régime de l'enregistrement au titre des installations classées sous la rubrique n° 2101-2b.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de :

- l'Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-1, 2101 2, 2102 et 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

L'exploitation agricole relève du régime de l'enregistrement prévu par l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique indiquée dans le tableau suivant :

Rubrique	Activités	Capacité	Classement
2101-2b	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc) : 2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : b) de 151 à 400 vaches	165	enregistrement

Article 3 : Dispositions générales.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie, en tant que de besoin, toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre des risques ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ;
 - le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ;
 - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant ;
 - les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Adresse du siège : DDPP, Préfecture, 18 Boulevard Desaix, 63000 CLERMONT-FERRAND / Tél : 04.73.98.63.63

Adresse du service : DDRP / service SV-SPAÉ - Marmilhat - BP120 - 63370 LEMPDES / tél : 04 73 42 14 96 / fax : 04 73 42 15 30
email : ddpp@puy-de-dome.gouv.fr

2/8

Chapitre II : Conformité du dossier d'enregistrement

Article 5

L'élevage et ses annexes sont aménagés et exploités conformément aux plans et au dossier de demande d'enregistrement déposés le 1^{er} décembre 2017 et complétés le 2 février 2018.

Ils doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à l'élevage de vaches laitières.

Le fonctionnement de l'installation doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux, visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

Section 1 : Consommation d'eau

Article 6

L'ouvrage raccordé au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Section 2 : Gestion du pâturage

Article 7

Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau. Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de sur-pâturage, le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bétail par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :

- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650,
- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.

Article 8 :

Le plan d'épandage est conforme au dossier de demande d'enregistrement.

Chapitre III : Autosurveillance

Article 9

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandus, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Chapitre IV : Disposition particulières

Article 10

Les surfaces proposées à l'épandage par l'EARL DE LA CHAÎNE DES PUYs doivent tenir compte des différents arrêtés de DUP, qui définissent notamment l'emprise des périmètres de protection et les prescriptions liées, présents sur le territoire des communes suivantes : Aurières, Aydat, Cisternes la Forêt, le Mont-Dore, Picherande, Saulzet le Froid et Vernines.

Adresse du siège : DDPP, Préfecture, 18 Boulevard Desaix, 63000 CLERMONT-FERRAND / Tél : 04.73.98.63.63

Adresse du service : DDPP / service SV-SPAE - Marmilhat - BP120 - 63370 LEMPDES / tél : 04 73 42 14 96 / fax : 04 73 42 15 30
email : ddpp@puy-de-dome.gouv.fr

3/8

L'épandage des effluents d'élevage ou autres fertilisants doit tenir compte du profil de baignade du Lac d'Aydat (alimenté par la Veyre) défini dans le plan d'action du bassin versant du Lac d'AYDAT.

Les travaux de terrassement, ainsi que l'entretien des terres et des abords du site d'élevage doivent intégrer la gestion des moyens pour lutter contre la prolifération de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*).

Article 11

Pour les moyens de défense externe contre l'incendie, l'exploitant doit disposer d'une ressource en eau disponible durant deux heures de 120 m³.

Un échéancier de mise en service de cette installation est transmis un mois après la notification du présent arrêté au service de l'inspection de l'environnement.

Une fois la réserve incendie installée, celle-ci doit faire l'objet d'une reconnaissance opérationnelle initiale (essai de mise en aspiration) par le SDIS63, si possible à l'occasion de la visite de réception ou à l'issue de son aménagement. Le compte-rendu de cette visite doit être transmis aussitôt à l'inspection de l'environnement.

Ce nouveau point d'eau incendie privé est numéroté par le SDIS63 et doit être porté à la connaissance de la mairie ou du service public de DECI compétent afin d'être répertorié (arrêté communal ou intercommunal de DECI).

L'exploitant doit enfin s'assurer tous les 6 ans du maintien en condition opérationnelle de ce PEI en demandant un nouvel essai de mise en aspiration par les moyens du SDIS63.

Toutes les installations doivent rester accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 12 :

Pour la gestion et surveillance du système de traitement SBR, l'exploitant doit tenir un registre avec :

- le suivi du niveau des boues tous les 10 jours par l'exploitant,
- les vérifications des appareils électromécaniques (pompe et soufflerie),
- le contrôle des paramètres de la station,
- le contrôle du rejet avec deux analyses par an qui doivent respecter les critères suivants :

DCO <25 mg/l

DBO <125 mg/l

MES <35 mg/l.

Chapitre V : Modalités d'exécution et recours

Article 13 – Abrogation

Le récépissé de déclaration du 3 août 2015 valable pour 149 vaches laitières sous la rubrique 2101-2c, au nom de l'EARL de la CHAINE DES PUYs, est abrogé.

Article 14- Publicité du présent arrêté

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché en mairie d'AYDAT, pendant une durée minimale d'un mois.

Monsieur le maire d'AYDAT fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Puy-de-dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de présent arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté lors de la procédure de demande d'enregistrement.

Article 15 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Adresse du siège : DDPP, Préfecture, 18 Boulevard Desaix, 63000 CLERMONT-FERRAND / Tél : 04.73.98.63.63

Adresse du service : DDPP / service SV-SPAÉ - Marmilhat - BP120 - 63370 LEMPDES / tél : 04 73 42 14 96 / fax : 04 73 42 15 30

email : ddpp@puy-de-dome.gouv.fr

4/8

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 16- Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- M. le Maire d' AYDAT,
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

17 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Adresse du siège : DDPP, Préfecture, 18 Boulevard Desaix, 63000 CLERMONT-FERRAND / Tél : 04.73.98.63.63

Adresse du service : DDPP / service SV-SPAE - Marmilhat - BP120 - 63370 LEMPDES / tél : 04 73 42 14 96 / fax : 04 73 42 15 30

email : ddpp@puy-de-dome.gouv.fr

5/8

Annexe : l'arrêté d'enregistrement de l'EARL DE LA CHAÎNE DES PUY.

Liste des parcelles autorisées pour l'épandage des effluents
produits par l'exploitation de l'EARL DE LA CHAÎNE DES PUY

(toutes surfaces en hectare)

Commune	Référence cadastrale ou îlots :	Surface totale	Surface épandable	Classe d'aptitude à l'épandage	- Interdictions réglementaires - Restrictions
AURIERES	1.1	2,92	2,92	A2	
AURIERES	2.1	1,27	0,61	A0 : 0,66	
AURIERES	3.1	3,26	2,48	A0 : 0,78	
MONT-DORE	4.1	30,45	7,59	A0 : 22,86	Hydro, habitations
SAULZET FROID LE	5.1	2,64	2,64	A2	
SAULZET FROID LE	6.1	2,47	2,47	A2	
SAULZET FROID LE	9.1	1,17	1,17	A2	
AYDAT	10.1	0,6	0,6	A2	
AYDAT	12.1	2,69	1,13	A0 : 1,56	Tech
AYDAT	13.1	0,5	0	A0 : 0,5	
AYDAT	18.1	0,71	0,71	A2	
AYDAT	19.1	0,34	0,31	A0 : 0,03	Habitations
AYDAT	20.1	0,9	0,9	A2	
AYDAT	21.1	0,29	0,29	A2	
AYDAT	23.1	0,82	0,82	A2	
AYDAT	24.1	0,08	0,08	A2	
AYDAT	25.1	0,5	0,44	A0 : 0,06	
AYDAT	27.1	1,89	1,89	A2	
AYDAT	28.1	1,64	1,64	A2	
AYDAT	30.1	1,54	1,54	A2	
AYDAT	33.1	1,56	0,76	A0 : 0,80	
AYDAT	34.1	3,91	0	A0 : 3,91	
AYDAT	35.1	7,29	0	A0 : 7,29	
AYDAT	36.1	1,68	1,68	A2	
AYDAT	37.1	0,45	0,45	A2	
AYDAT	38.1	1,11	1,11	A2	
AYDAT	39.1	0,74	0,72	A0 : 0,02	
AYDAT	40.1	1,37	0,32	A0 : 1,05	
AYDAT	41.1	3,38	3,37	A0 : 0,01	
AYDAT	42.1	5,79	5,79	A2	
AYDAT	44.1	0,37	0	A0 : 0,37	
AYDAT	46.1	10,37	1,92	A0 : 8,45	
AYDAT	47.1	2,26	0	A0 : 2,26	
AYDAT	48.1	0,96	0,63	A0 : 0,33	
AYDAT	49.1	1,21	0,67	A0 : 0,54	
AYDAT	50.1	1,9	1,2	A0 : 0,70	
AYDAT	51.1	4,6	1,93	A0 : 2,67	
AYDAT	52.1	1,74	0,56	A0 : 1,74	
AYDAT	53.1	2,83	2,39	A0 : 0,44	
AYDAT	54.1	5,66	4,64	A0 : 1,02	
AYDAT	55.1	0,21	0,21	A2	
AYDAT	56.1	2,29	1,74	A0 : 0,55	
AYDAT	57.1	4,49	3,28	A0 : 1,21	
AYDAT	58.1	5,49	3,5	A0 : 1,99	
AYDAT	59.1	14,87	14,87	A2	
AYDAT	60.1	5,23	5,23	A2	
AYDAT	61.1	1,9	1,9	A2	
AYDAT	62.1	3,51	3,51	A2	
AYDAT	63.1	1,05	1,05	A2	
AYDAT	64.1	3,06	3,06	A2	

Adresse du siège : DDPP, Préfecture, 18 Boulevard Desaix, 63000 CLERMONT-FERRAND / Tél : 04.73.98.63.63

Adresse du service : DDPP / service SV-SPAE - Marmilhat - BP120 - 63370 LEMPDES / tél : 04 73 42 14 96 / fax : 04 73 42 15 30

email : ddpp@puy-de-dome.gouv.fr

6/8

AYDAT	65.1	1,59	1,59	A2	
AYDAT	66.1	1,12	1,12	A2	
AYDAT	67.1	0,68	0,68	A2	
AYDAT	68.1	0,82	0,81	A0 : 0,01	
AYDAT	69.1	4,19	4,19	A2	
AYDAT	70.1	1,1	1,1	A2	
AYDAT	72.1	0,67	0,67	A2	
AYDAT	76.1	1,17	1,17	A2	
PICHERANDE	77.1	45,92	27,13	A0 : 18,79	
CISTERNE-LA-FORET	81.1	4,15	4,15	A2	
CISTERNE-LA-FORET	82.1	11,76	11,76	A2	
CISTERNE-LA-FORET	83.1	7,39	7,38	A0 : 0,01	
CISTERNE-LA-FORET	84.1	13,51	13,27	A0:0,24	
CISTERNE-LA-FORET	85.1	5,86	5,35	A0 : 0,51	
AYDAT	88.1	1,69	0	A0 : 1,69	Habitations
AYDAT	89.1	1,78	1,78	A2	
AYDAT	90.1	8,22	8,21	A0 : 0,01	
AYDAT	71.1	2,79	2,79	A2	

Classes d'aptitude à l'épandage (Sous réserve du respect des distances réglementaires, du calendrier d'épandage et des doses agronomiquement admissibles)

A0 : nulle Zones exclues pour des raisons agropédologiques ou réglementaires

A1 : faible Les épandages sont autorisés, sous réserve du respect des précautions visées dans la colonne « interdictions et restrictions » du tableau ci-dessus

A2 : satisfaisante Les épandages sont autorisés sans restriction particulière du point de vue agropédologique

Adresse du siège : DDPP, Préfecture, 18 Boulevard Desaix, 63000 CLERMONT-FERRAND / Tél : 04.73.98.63.63

Adresse du service : DDPP / service SV-SPAE - Marmilhat - BP120 - 63370 LEMPDES / tél : 04 73 42 14 96 / fax : 04 73 42 15 30

email : ddpp@puy-de-dome.gouv.fr

7/8

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-23-001

Arrêté n° 2018-66 du 23 juillet 2018 portant dérogation
aux horaires de fermeture du débit de boissons "Bistrot La
Chazotte"



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE RIOM

ARRÊTÉ N° 2018-66
portant dérogation aux horaires de fermeture
du débit de boissons «Bistrot La Chazotte»

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 19 octobre 2016 portant nomination de M. Franck BOULANJON en qualité de sous-préfet de Riom ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, sous-préfet de Riom ;

Vu les dispositions de l'arrêté n° 07/052235 du 18 décembre 2007, aux termes duquel Monsieur le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, fixe les horaires d'ouverture et de fermeture, d'une part des cafés, bars, restaurants, d'autre part, des discothèques, dancings, cabarets, boîtes de nuit, ainsi que les diverses mesures dérogatoires pouvant être appliquées en cette matière aux uns et aux autres de ces établissements ;

Vu la demande du 6 juin 2018 présentée par Monsieur Jérôme COMBANIÈRE, exploitant le débit de boissons «Bistrot La Chazotte» sis 63230 Saint Jacques d'Ambur ;

Vu l'avis de Madame la Cheffe d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Riom ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint Jacques d'Ambur ;

Considérant les justifications présentées par le requérant à l'appui de sa demande ;

ARRÊTE :

ART. 1 : Monsieur Jérôme COMBANIÈRE et Monsieur Christophe PEYRARD exploitant le débit de boissons «Bistrot La Chazotte» sis 63230 Saint Jacques d'Ambur, sont autorisés à reporter à 2 heures l'heure de fermeture de cet établissement.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel et précaire. Elle peut être révoquée à tout moment, sans préavis, en cas d'infractions aux règles édictées par le Code de la Santé Publique, ou en cas de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics.

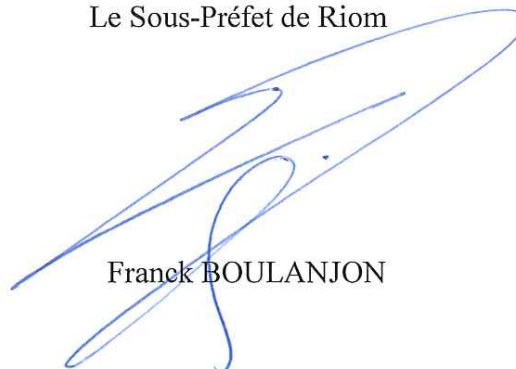
ART. 3 : Indépendamment des dispositions visées à l'article ci-dessus, la présente autorisation est valable jusqu'au **23 juillet 2019**. Elle pourra être renouvelée sous réserve que la demande soit présentée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ART. 5 : Copie du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, sera transmise à Monsieur le Maire de Saint Jacques d'Ambur et à Madame la Cheffe d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Riom, qui sont chargés de son exécution et Monsieur Jérôme COMBANIÈRE et Monsieur Christophe PEYRARD devront le présenter lorsqu'ils en seront requis.

Fait à Riom, le 23 juillet 2018

Pour le Préfet du Puy-de-Dôme
Par délégation
Le Sous-Préfet de Riom



Franck BOULANJON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-17-003

Arrêté N°18 01255 du 17 juillet 2018 de dérogation au titre
de la constructibilité limitée pour les communes hors SCoT
(Chastreix)



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

**de dérogation au titre de la
constructibilité limitée pour les
communes hors SCoT (Chastreix)**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.142-4 du code de l'urbanisme relatif à la constructibilité limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) qui dispose que : « *dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs non constructibles ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion d'une élaboration ou d'une révision d'un document d'urbanisme* » ;

VU l'article L.142-5 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat et services.* » ;

VU la délibération de la commune de Chastreix du 5 février 2015 engageant l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU le dossier de demande de dérogation hors SCoT de la commune de Chastreix relatif à l'ouverture à l'urbanisation de deux différents secteurs situés sur le bourg d'une part et la station de Chastreix-Sancy d'autre part ;

VU l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet de plan local d'urbanisme de la commune prévoit de mobiliser 7 hectares de disponibilités foncières, diminuant ainsi de 77 % les zones ouvertes à l'urbanisation au regard du précédent plan local d'occupation des sols, caduc depuis le 27 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que la zone nouvellement ouverte à l'urbanisation, d'une surface de 1 500 m², située à proximité immédiate du bourg, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et permettra à terme la construction d'équipements d'intérêt public,

CONSIDÉRANT que les trois zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation, d'une surface globale de 5 500 m², situées sur la station Chastreix-Sancy, ne représentent qu'un impact très modéré sur les espaces naturels et agricoles à proximité, et permettront à terme d'accroître l'attractivité touristique de la station et l'économie locale par la création de logements et d'hébergements supplémentaires d'une part, et le développement d'offres de services pour la pratique des sports de montagne d'autre part ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La dérogation, objet de la demande susvisée, sollicitée par la commune de Chastreix en vue d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU, est accordée pour les secteurs suivants :

- l'extension de la zone constructible au sud du bourg prise sur une partie des parcelles AB 100, AB 108 et AB 109, pour une surface cumulée de 1 500 m²,
- les trois extensions prises sur une partie des parcelles AD 11 et AD 84, situées sur la station de Chastreix-Sancy, pour une surface cumulée de 5 500 m².

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme (18 boulevard Desaix, 63 033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, 63 033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Chastreix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 JUL 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-23-004

Arrêté n°1801266 délimitant les zones de présence d'un
risque de mэрule dans la commune de la Bourboule

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE**

Arrêté préfectoral n°

**délimitant les zones de présence d'un
risque de mэрule dans la commune de la
Bourboule**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.133-7 à L.133-9,

Vu les cas de foyers de mэрules identifiés sur la commune de la Bourboule,

Vu les courriers du 6 décembre 2017 et du 11 mai 2018 sollicitant l'avis du conseil municipal de la commune de la Bourboule sur le projet d'arrêté préfectoral relatif au risque de mэрule,

Considérant l'avis réputé favorable du conseil municipal de la Bourboule,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'ensemble du territoire de la commune de la Bourboule est classé zone de présence d'un risque de mэрule.

ARTICLE 2 : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans la zone délimitée à l'article 1, une information sur la présence d'un risque de mэрule est produite suivant les dispositions définies à l'article L.133-9 du code de la construction et de l'habitation.

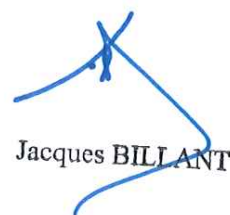
Il est rappelé que, en application de l'article L.133-7 du code de la construction et de l'habitation, dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. À défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la Bourboule et le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 JUIL 2018

Le Préfet,



Jacques BILLANT

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-20-001

Arrêté portant autorisation du TRIAL 4x4 AMBERTOIS
des 4 et 5 août 2018



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° SPI-2018 - 64

Portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique comportant l'engagement de véhicules à moteur

LE PRÉFET DU PUY DE DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- **VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R 331-18 à R.331-21, R. 331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3631-1 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2018-01-24-003 du 24 janvier 2018 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme ;
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT18DG001 du 17 janvier 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant la mise en place du plan « Primevère » dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2018 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2018-0016 du 14 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU la demande formulée par l'Association TERRE SPORT LOISIRS, en vue d'être autorisée à organiser une épreuve motorisée **les 4 et 5 août 2018 dénommée «TRIAL 4X4 AMBERTOIS»** suivant le plan annexé à la demande ;
- VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- VU l'attestation de la police d'assurance LESTIENNE conforme aux dispositions des articles A.331-24 et A.331-25 du Code du Sport ;
- VU les avis favorables des différents services administratifs consultés ;
- VU les avis favorables des maires concernés ;
- VU l'avis favorable de la CDSR du 03 juillet 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1er : L'Association **TERRE SPORT LOISIRS**, est autorisée à organiser une **épreuve motorisée les 4 et 5 août 2018 de 8h à 19h dénommée «TRIAL 4X4 AMBERTOIS»** suivant le plan annexé à la demande.

Cette course se déroule sur un terrain de mot-cross non homologué situé à Ambert. Le terrain est divisé en 12 zones de franchissement dont 6 sont activées en même temps.

Pour toutes les épreuves l'organisateur a prévu une zone d'évolution des véhicules, une zone technique et une zone réservée à l'accueil du public ainsi que des parkings pour les spectateurs.

Spectateurs attendus : 500 (sur 6000m²)

Pilotes attendus : 60 équipages.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 2 : Mesures de Sécurité

Le parking spectateurs se trouvera aux abords des spéciales avec suffisamment de place pour accueillir les spectateurs. L'accès aux spéciales et zones spectateurs se fera depuis le parking et ne pourra s'effectuer que par voie pédestre. Les zones spectateurs, installées à 10 mètres des circuits, devront être balisées et surveillées par des commissaires chargés de leurs respects. Le public n'aura donc pas accès à la piste.

Des commissaires de piste seront placés aux endroits définis par le directeur de course avec des drapeaux de signalisation et des extincteurs.

La sécurité de l'épreuve est intégralement assurée par les organisateurs qui devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation, des spectateurs et usagers de la route.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Les règles techniques de sécurité (RTS) de la FFSA devront être respectées durant la manifestation.

Les organisateurs devront à tout moment interrompre les départs s'il juge les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables. Ils devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet <http://www.meteo.fr/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées. Il réactualisera ses prévisions tout au long de la manifestation.

Article 3 : Secours :

L'assistance médicale sera assurée par :

- 1 médecin
- 12 commissaires de zone licenciés
- 1 ambulance
- 3 secouristes
- hélisurface prévue

Les moyens de sécurité prévus par le présent arrêté ne devront quitter les lieux qu'après le départ des spectateurs, sur ordre du responsable.

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier de sécurité (portable et /ou téléphone fixe).
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.

- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

Structures de la manifestation :

Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.

Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :

- hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 30 m³/h pendant une heure ;
- réserve naturelle ou artificielle d'une capacité minimum de 30 m³ d'un seul tenant, située à moins de 200 m.

Parc coureur :

Conformément aux règles FFSA (RTS tout terrain du 27/11/2017) :

- Chaque concurrent doit disposer dans sa structure d'au moins un extincteur 6 kg
- Mettre en place deux emplacements distants de 120 m maximum comprenant :
 - 4 extincteurs mousse 9 kg
 - 4 extincteurs poudre 5 kg
 - 4 seaux de sable 10 litres

Sur la piste :

- Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés, d'un service de sécurité spécialisé ou de sapeurs-pompiers.
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste et au départ de la course. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

Intervention :

De manière générale, il est recommandé d'avoir pour les interventions lors d'une compétition, un véhicule d'intervention rapide (pick up 4x4) avec à son bord :

- 2 personnes spécialisées en incendie et équipées (pompiers ou personnes formées)
- un pilote en liaison radio avec le directeur de course
- 10 extincteurs à eau et à poudre
- 1 extincteur à boule 50 kg de poudre
- du matériel divers (pinces, sangles, scie à métaux, crochets etc)
- il devra être stationné à proximité de la grille de départ, avec accès direct à la piste. Ce véhicule pourra être celui du directeur de course.

Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

Secours à la personne :

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tél : 15).

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Sécurité des spectateurs, organisateurs et concurrents : (voir annexe)

Article 4 : Service d'Ordre :

Les organisateurs n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. La gendarmerie contrôlera le respect des mesures édictées et, dans la mesure où les nécessités du service ne s'y opposeront pas, assurera la surveillance de l'épreuve dans le cadre du service normal.

Article 5 : Environnement :

Cette manifestation n'est pas soumise à évaluation d'incidence NATURA 2000.

Prescriptions principales cependant à respecter en matière d'environnement :

Utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations .

Jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage.

Nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés.**

Le balisage à la peinture est interdit.

Article 6 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

Article 7 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire de cette décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 8 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Organisateur ;
- M. les maires des communes concernées ;
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Président du Parc Naturel Livradois Forez ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental (service des routes) ;
- Monsieur le Directeur du SAMU ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations-Sécurité Routière ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (Jeunesse et Sports) ;

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 20 juillet 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,


Tristan RIQUELME

ANNEXE

Sécurité des spectateurs :

- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés :
 - sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières ;
 - le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur, en position surélevée (talus) ou en retrait de 20 à 50 m de la route, derrière du treillis de chantier ;
 - dans les courbes ils doivent se tenir sur le bord intérieur du virage. Eviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents ;
 - éviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents ;
 - qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits.

Dispositif préventif :

- Votre manifestation génère un niveau de risque nécessitant un dispositif préventif constitué de 2 secouristes, dédiés à la **sécurité du public**, conformément aux règles en vigueur au sein du Guide National de Référence (octobre 2006) relatif au dimensionnement des dispositifs de secours.

Sécurité des concurrents et des organisateurs :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections (grillage de maille de 9 x 9).
Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris des services publics participant à la sécurité de l'épreuve (pompiers, médecin, police etc..), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15).
- Le ou les emplacements du centre médical doit être indiqué sur le plan. Ce centre doit disposer d'eau chaude et d'eau froide. Il devra y avoir un service pour les concurrents distinct de celui prévu pour le public.
Pour les manifestations sur circuit non revêtu ou revêtu sur moins de 10% du parcours, et comportant moins de 25 voitures en piste simultanément, prévoir :
 - 1 responsable médical ;
 - Il devra disposer d'un véhicule adapté au terrain, ce véhicule pouvant être celui du directeur de course ;
 - 1 ambulance obligatoire (en cas de départ de l'ambulance pour évacuation médicale, la manifestation ne pourra reprendre qu'à son retour ou à son remplacement effectif).

Pour les manifestations sur circuit revêtu sur plus de 10% du parcours, ou celles comportant plus de 25 voitures en piste simultanément :

- 1 médecin-chef. Il est à la direction de course ou en liaison permanente avec elle ;
 - 1 système de transmission propre au service médical est vivement conseillé ;
 - 1 ambulance obligatoire (en cas de départ de l'ambulance pour évacuation médicale, la manifestation ne pourra reprendre qu'à son retour ou à son remplacement effectif) ;
 - 1 véhicule médicalisé adapté au terrain avec présence à bord, avec le matériel approprié, d'un médecin spécialiste en anesthésie-réanimation ;
- A l'exception des compétitions internationales, le médecin-chef et le médecin spécialiste peuvent être la même personne.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
 - Mettre en place une hélisurface provisoire (30 m x 30 m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des concurrents et des organisateurs.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.

Plans :

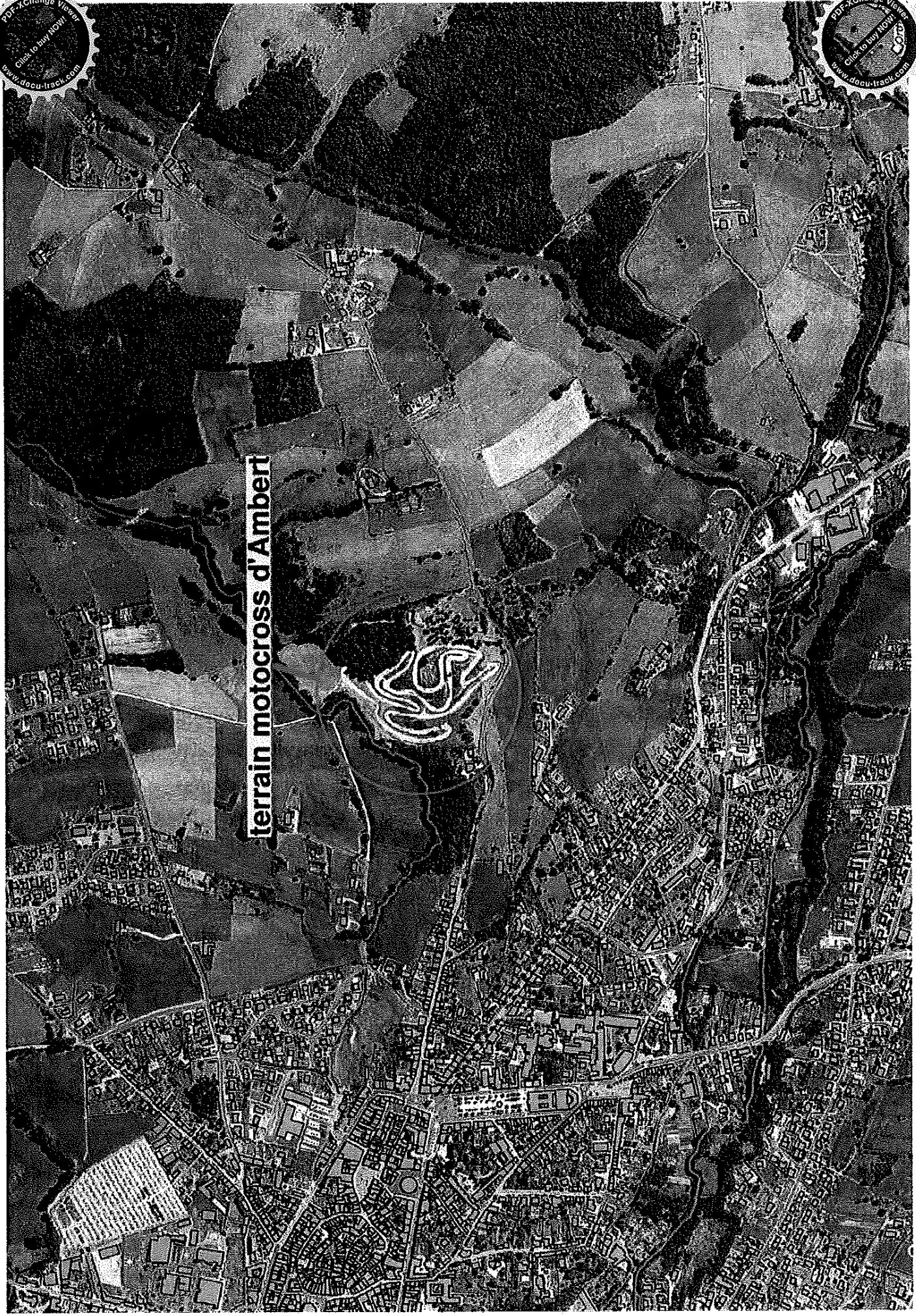
- Transmettre aux services de secours un plan sur lequel figurent les accès à emprunter en cas d'intervention de ces derniers.

Divers :

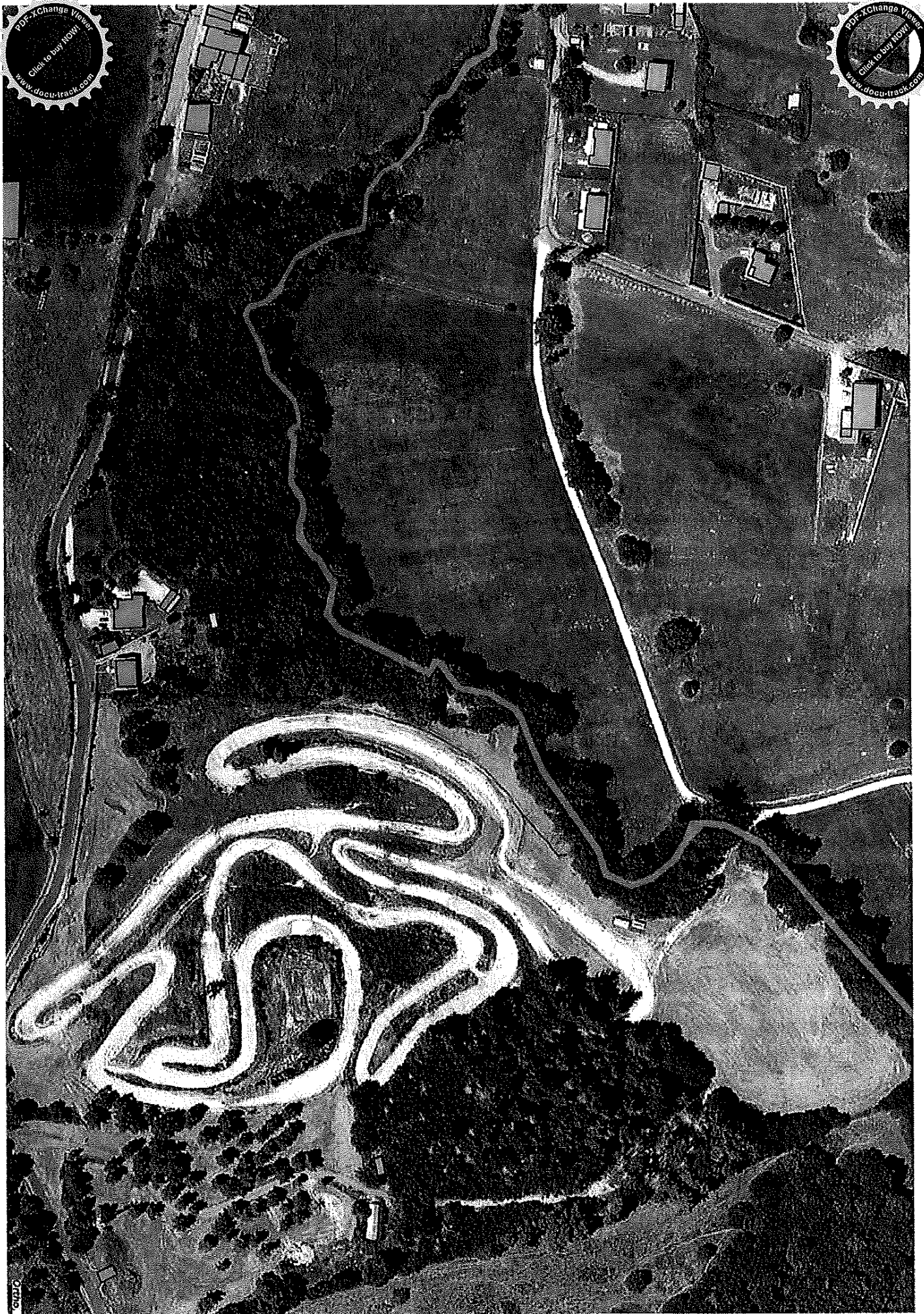
- Les règles de la FFSA devront être respectées durant la durée de l'épreuve.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente.
- ATTENTION ! terrain non homologation par la CDSR.
- Pour rappel ce courrier de réponse à une demande d'avis est à destination du corps préfectoral et ne doit en aucun cas être transmis à l'organisateur.

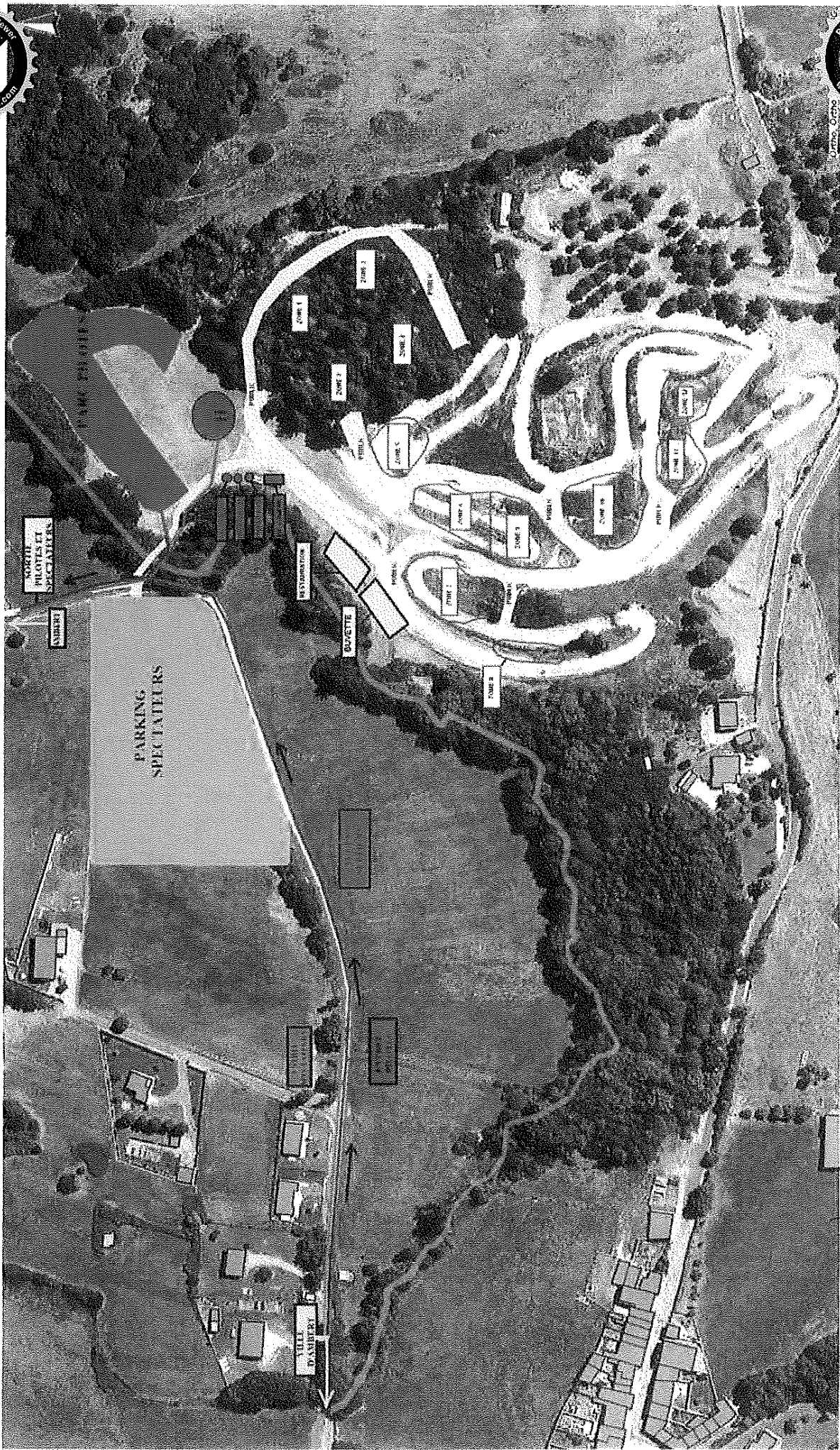
En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.



terrain motocross d'Amberl







ufolep

TOUS LES SPORTS AUTREMENT
PUY-DE-DOME

LISTE DES OFFICIELS

Type de Manifestation : TRIAL 4X4

Association : - TERRE SPORT LOISIRS N° d'Affiliation UFOLEP : 063037001

Directeur de course :

Nom et Prénom	Association	N° Licence
BARNAY CECILE	TRIALX 4X4	06365711573

Responsable administratif :

Nom et Prénom	Association	N° Licence
DAUMAS ERIC	TERRE SPORTS LOISIRS	06320065216

Responsable technique :

Nom et Prénom	Association	N° Licence
PERRIN CLEMENT	TERRE SPORT LOISIRS	06340188779

Responsable pointage, chronométrage :

Nom et Prénom	Association	N° Licence
CANTAT HERVE	CHAMOIS DU HAUT FOREZ	04298916261

Commissaires / Signaleurs :

Nom et Prénom	Association	N° Licence
ALLIGIER WULFRAN	LES BOURDERLES 4X4	00765712373
ANGLARET MICHELLE	4X4 ALBEPIERRE BREDONS	01565133792
BRUN MARC	TRIALIX 4X4	06363066467
BRUN ROGER	TRIALIX 4X4	06363066469
BARNAY DOMINIQUE	TRIALIX 4X4	06365711577
CHEVALIER BERNARD	LES BOURDERLES 4X4	00753135082
BOUCHARDON ROBERT	TT43	04359110544
COLOMB VALERIE	4X4 BASSOIS	04397156319
DURANTON MICHELLE	4X4 BASSOIS	04397148901
FAYOLLE DOMINIQUE	4X4 BASSOIS	04397147758
ESCURE JEAN YVES	4X4 ALBEPIERRE BREDONS	01520149309
GEMARIN NICOLAS	4X4 ALBEPIERRE BREDONS	01560141980

Fédération sportive de
**la ligue de
l'enseignement**
un sport par l'éducation populaire

Comité Départemental UFOLEP du Puy-de-Dôme

31 rue Pélissier / 63100 Clermont-Ferrand - ☎ 04 73 14 79 12
✉ 04 73 90 96 28 - ✉ ufolep63@fal63.org - www.ufolep63.org



RECOMMANDATIONS POUR LA SÉCURISATION DES LIEUX DE RASSEMBLEMENT OUVERTS AU PUBLIC

(Fiche actualisée en date du 2 février 2018)

Cette fiche traite de la protection des lieux de rassemblement ouverts au public (événements sportifs, festivals, marchés de Noël, braderies, etc.) et doit pouvoir servir de guide pratique aux organisateurs de ce genre de manifestations. Elle doit être largement diffusée. Certains des conseils délivrés ci-dessous peuvent ne pas être applicables à tous les sites. Ils doivent donc être adaptés en fonction de la configuration des lieux et du bon sens de circonstance.

1

Identifier les menaces et les vulnérabilités

Il faut d'abord évaluer la sensibilité du rassemblement en lien avec les autorités locales (préfet, maire, Police Nationale, Gendarmerie Nationale) :

- ⊙ pourquoi ce rassemblement pourrait-il être ciblé par des terroristes ?
- ⊙ en quoi est-il un symbole du mode de vie occidental et des valeurs de la République ?
- ⊙ ce rassemblement a-t-il une couverture médiatique qui donnerait une forte visibilité à une action terroriste ?

Les différentes attaques possibles doivent être envisagées :

- ⊙ jet ou dépôt d'un engin explosif à l'intérieur ou en périmètre du site ;
- ⊙ véhicule piégé en stationnement aux abords du site ;
- ⊙ véhicule-bélier ;
- ⊙ fusillade ou attaque suicide ;
- ⊙ prise d'otage ;
- ⊙ attaque à l'arme blanche.

2

Organiser la sécurité de l'événement

Il est primordial que les organisateurs de rassemblements se coordonnent avec le maire et le préfet, ainsi qu'avec les forces de police, de gendarmerie, les services de police municipale et d'incendie et de secours.

Par ailleurs, il peut être nécessaire de faire appel aux compétences de sociétés privées de sécurité pour renforcer la sécurité d'un tel événement.

2.1 - En périphérie du rassemblement

- ⊙ choisir le lieu d'implantation de l'événement qui présentera le moins de vulnérabilités. Il est préférable de choisir le lieu du rassemblement de manière à limiter l'accès de véhicules (ne pas s'installer au débouché d'un axe important) ;
- ⊙ limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu du rassemblement ;
- ⊙ mettre en place une signalétique afin d'orienter les piétons sur le lieu de l'événement et de détourner les flux de véhicules ;
- ⊙ cloisonner le flux des véhicules de l'espace de déambulation des piétons ;
- ⊙ identifier le mobilier urbain qui pourrait servir à dissimuler de l'explosif, le faire retirer par les autorités habilitées, en réduire l'utilisation ou mettre en place des rondes de vérification ;
- ⊙ solliciter les forces de l'ordre ou la police municipale pour la réalisation de patrouilles, voire la mise en place de points de contrôle et de filtrage. Des agents des sociétés privées de sécurité peuvent concourir à cette mission ;
- ⊙ identifier les points de vulnérabilité hauts (immeubles surplombant) et les sécuriser, éventuellement par une présence humaine ;
- ⊙ si possible, mettre en place un système de vidéoprotection donnant, en priorité, sur les accès au site, en prenant en compte les dispositions du Code de la sécurité intérieure.



RECOMMANDATIONS POUR LA SÉCURISATION DES LIEUX DE RASSEMBLEMENT OUVERTS AU PUBLIC

(Fiche actualisée en date du 2 février 2018)

2.2 - Sur la périmètre du rassemblement

- ① **aménager des points de contrôle ou de filtrage en nombre suffisant** aux entrées du site afin de fluidifier l'entrée du public. Leur efficacité repose sur la présence d'un superviseur, de moyens de communication et de procédures claires afin de diffuser l'alerte et de faciliter l'intervention des forces de sécurité intérieure en cas d'incident ;
- ① **maintenir le niveau de vigilance tout au long de l'événement mais également lors du moment sensible de sa dispersion** (le 22 mai 2017 à Manchester, au Royaume-Uni, un homme a fait détoner une charge explosive qu'il portait sur lui à la sortie de la salle de spectacle *Manchester Arena*), en rappelant régulièrement des messages de sensibilisation à destination du public (via la sonorisation de l'événement par exemple – « TOUS acteurs de la sécurité ») ;
- ① **installer une délimitation physique du périmètre extérieur** de l'événement au moyen de barrières reliées entre elles, de blocs en béton, de véhicules du comité d'organisation comme élément de barrage, etc. ;
- ① organiser un ou plusieurs cheminements jusqu'au point de contrôle en installant des barrières. Séparer, dans la mesure du possible, les flux entrants et les flux sortants ;
- ① **aménager les issues de secours en nombre suffisant** au regard de l'importance de l'événement afin de permettre une évacuation rapide du public en cas de danger à l'intérieur de la zone ;
- ① **organiser et contrôler les livraisons**. Prévoir des équipements mobiles permettant de bloquer physiquement les véhicules appelés à pénétrer dans le périmètre le temps de ce contrôle ;
- ① apposer les affiches de sensibilisation à destination du public aux points d'entrées notamment « Réagir en cas d'attaque terroriste ».

Les véhicules-béliers constituent un mode d'action terroriste de plus en plus utilisé : attentats de Nice et de Berlin en 2016, attaque contre une patrouille de militaires à Levallois-Perret, attentats en Catalogne et attaque au camion-bélier à New-York en 2017. Pour faire face à ce mode opératoire, il est recommandé de mettre en place des moyens de circonstance permettant d'interdire l'accès au site ou de réduire la vitesse des véhicules à proximité des lieux de rassemblement. La mise en place de chicanes avec des obstacles successifs est également conseillée : plots en béton, bacs de fleurs de dimensions importantes, herse mobiles, barrières d'arrêt ou véhicules lourds (camions). Il est indispensable de tenir compte de la distance de pénétration potentielle d'un véhicule-bélier lors de la définition du périmètre extérieur d'un rassemblement (distance de sécurité entre les dispositifs de sécurité et la foule).

2.3 - Au niveau des volumes intérieurs

- ① **désigner un responsable sûreté** qui sera l'interlocuteur unique des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours en cas d'intervention sur le site. Véritable coordinateur de la sûreté de l'événement, il doit connaître les bons réflexes à adopter. Il peut se rapprocher préalablement des forces de sécurité intérieure pour recueillir leurs conseils ;
- ① prévoir l'aménagement d'un **poste central de sûreté** au sein du site. Ce dernier doit être équipé 24H/24 par au moins un opérateur en mesure de visualiser les images du système de vidéo-protection mis en place ;
- ① **sécuriser la zone en période de fermeture du public** par la mise en œuvre d'un gardiennage humain ;
- ① **sensibiliser l'ensemble des collaborateurs au niveau de menace**, aux modes opératoires terroristes et à la détection de situations suspectes. Cette sensibilisation doit être complétée par une information sur les comportements à adopter en cas d'attaque.



51, boulevard de La Tour-Maubourg
75700 Paris SP 07
01 71 75 80 11
sgdsn.gouv.fr

Maquette : Pôle graphique, fabrication, déplacements, image - DSAT/DPL - Février 2018.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-18-001

Arrêté préfectoral arrêtant le schéma départemental
d'amélioration de l'accessibilité des services au public du
département du Puy-de-Dôme



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 0 1 2 5 6

Arrêté préfectoral
arrêtant le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public
du département du Puy-de-Dôme

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-1, L.1111-2, L.3211-1, L.3211-2 ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 26, dans sa rédaction issue de l'article 98 de la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Vu le décret n°2016-402 du 4 avril 2016 pris en application de l'article 26 sus-visé ;

Vu les avis favorables des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département;

Vu l'avis favorable émis par courrier du 4 janvier 2018 par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis favorable de la Conférence Territoriale de l'Action Publique du 20 novembre 2017 ;

Vu la délibération du 28 juin 2018 par laquelle le conseil départemental du Puy-de-Dôme a approuvé le projet de schéma ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Ambert, référente départementale « accessibilité des services au public »,

ARRETE

Article 1

Le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) du département du Puy-de-Dôme est arrêté pour six ans, conformément à l'annexe jointe du présent arrêté.

La version intégrable du schéma est consultable sur le site des services de l'État dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/> et du département : <https://www.puy-de-dome.fr/conseil-departemental-du-puy-de-dome.html>

Article 2

La mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donne lieu à une convention conclue entre le préfet du Puy-de-Dôme, le président du conseil départemental, la région Auvergne-Rhône-Alpes, les EPCI à fiscalité propre, l'association des maires du Puy-de-Dôme AMF, l'association des maires ruraux du Puy de- Dôme, la direction des services départementaux de l'Education Nationale, l'ARS ainsi que les organismes publics et privés concernés.

Article 3

Un comité de pilotage, co-présidé par le Préfet et le Président du Conseil départemental se réunira tous les ans afin:

- > de dresser le bilan annuel de mise en œuvre du schéma,
- > d'approuver les plans d'actions annuels,
- > de valider l'évaluation à mi-parcours et à l'issue des six années,
- > de procéder aux ajustements du plan d'actions.

Participent aux travaux du comité de pilotage les signataires de la convention de mise en œuvre.

Des cellules opérationnelles assureront l'animation et la mise en œuvre du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public. Placées sous la responsabilité de pilote(s), elles seront tenues d'en rendre compte au comité de pilotage.

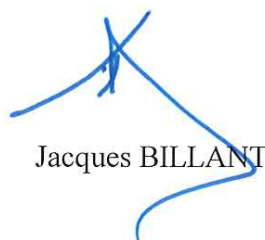
Article 4

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Ambert « référente schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public », le président du Conseil départemental et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

18 JUL. 2018

Le Préfet,



Jacques BILLANT

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon- CS 90129- 63 033 Clermont-Ferrand Cedex1) pendant un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-07-23-003

ALONSO REJET DECLARATION SAP

*Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise ALONSO
GAEL (nom commercial : ELAGAGE GAEL ESPACES VERTS) à Lezoux*

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, le 20 juillet 2018, par l'entreprise ALONSO Gaël (nom commercial : ELAGAGE GAEL ESPACES VERTS) sise Route de Culhat – 63190 LEZOUX dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 804766848 ;

CONSTATE QUE:

L'entreprise ALONSO Gaël (nom commercial : ELAGAGE GAEL ESPACES VERTS) réalisant des prestations non listées par l'article D 7231-1 du Code du Travail (Elagage, abattage arbres dangereux, destruction de nids de chenilles...) ne respecte pas la condition d'activité exclusive conformément à l'article L7232-1-1 du Code du Travail.

En conséquence, la déclaration d'activité de services à la personne déposée, le 20 juillet 2018, par l'entreprise ALONSO Gaël (nom commercial : ELAGAGE GAEL ESPACES VERTS) sise Route de Culhat – 63190 LEZOUX dont l'identifiant SIREN déclaré par l'entreprise est le 804766848 est rejetée.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 juillet 2018

**P/ Le Préfet,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- 1) d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13 dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- 3) d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.

Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-07-24-002

ASP - coviva MODIF DECLARATION

*Modification de la déclaration d'un organisme de services aux personnes délivrée à la SAS ASP
(nom commercial : COVIVA) à Clermont-Ferrand*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 478911266
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 4 avril 2017 au nom de la SAS ASP (Nom Commercial COVIVA) sise 15/17, rue du Pré la Reine – 63100 CLERMONT FERRAND sous le n° SAP 478911266 ;

Vu le changement d'adresse du siège social de la SAS ASP à compter du 4 juin 2018 ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SAS ASP (Nom Commercial COVIVA) sise 12/17, rue Maréchal de Lattre de Tassigny – 63000 CLERMONT FERRAND sous le n° SAP 478911266, annule et remplace le récépissé délivré le 4 avril 2017 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 4 juin 2018 et est limité au 9 mai 2026 pour les activités relevant de l'agrément ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne – Rhône - Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Standard : 04.73.41.22.00

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Pour le département du Puy-de-Dôme

Du 10 mai 2011 au 9 mai 2026

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 JUL. 2018**
**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-07-18-002

MOMPERTUIS DECLARATION

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'entreprise MOMPERTUIS
Marie à CHAURIAT*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP° 432898294 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 17 juillet 2018 par l'entreprise MOMPERTUIS Marie sise 9, rue du Rempart – 63117 CHAURIAT ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise MOMPERTUIS Marie, sous le n° SAP 432898294 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 17 juillet 2018 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 juillet 2018

**P/ Le Préfet,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2018-07-17-004

Bio Dômes Unilabs modification d'autorisation de
fonctionnement

Bio Dômes Unilabs modification d'autorisation de fonctionnement

Arrêté n° 2018-4516

Portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO DÔMES UNILABS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment, le livre II de la sixième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment, son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision n° 2018-2032 en date du 21 juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2017-8169 du 11 janvier 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant définition des zones du schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2017-5485 du 21 septembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la SELAS BIO DOMES UNILABS ;

Considérant la demande adressée par Mme Françoise TARRIN au nom de la société BIO DOMES UNILABS, en date du 1^{er} juin 2018, en vue d'être autorisée à compter du 20 août 2018 à fermer le site exploité 33 rue Daguerre à Clermont-Ferrand (63100) et ouvrir le site situé Centre Commercial la Rotonde, 10 avenue de Royat à Ceyrat (63122) ;

Considérant l'acte valant décision collective signé en dates du 11 et 14/05/2018 et 24/04/2018, actant la désignation de Mme Françoise TARRIN en qualité de Président de la société suite à la démission de cette fonction de M. Olivier DUCASSE ;

Considérant l'acte valant décision collective signé en dates du 19/04/2018 et 24/04/2018, actant la fermeture du site de la rue Daguerre et l'ouverture du site de Ceyrat à compter du 20 août 2018 ;

Considérant la transmission des éléments complémentaires demandés par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, en date du 21 juin 2018 ;

Considérant le plan du nouveau site prenant en compte les demandes du Pharmacien Inspecteur de Santé publique (accès unique à la salle de tri à partir de l'accueil du laboratoire et suppression d'un bureau infirmière situé à proximité de la sortie du laboratoire) transmis en date du 21 juin 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SELAS BIO DOMES UNILABS (N° FINESS EJ 63 001 104 7) dont le siège social est fixé au 4, rue Claude Danziger 63100 CLERMONT-FERRAND, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites composé des sites suivants à compter du 20 août 2018:

Zone Clermont-Ferrand / Saint-Etienne :

- LBM BIO DÔMES UNILABS Clermont-Ferrand Chanelles, sis 2 rue des Chanelles - 63100 CLERMONT-FERRAND (ouvert au public) - N° FINESS ET 630011054
- LBM BIO DÔMES UNILABS Clermont-Ferrand Danziger, sis Bâtiment A du Business Park, 4 rue Claude Danziger - 63100 CLERMONT-FERRAND (ouvert au public) - N° FINESS ET 630011088
- LBM BIO DÔMES UNILABS Billom, sis 13 rue Colonel Mioche - 63160 BILLOM (ouvert au public) N° FINESS ET 630011179
- LBM BIO DÔMES UNILABS Chamalières, sis 9 place de la gare - 63400 CHAMALIERES (ouvert au public) N° FINESS ET 630011062
- LBM BIO DÔMES UNILABS Gerzat, sis 5 rue Roger Salengro - 63360 GERZAT (ouvert au public) N° FINESS ET 630011096
- LBM BIO DÔMES UNILABS Gerzat, sis 5 rue Roger Salengro - 63360 GERZAT (ouvert au public) N° FINESS ET 630011096
- LBM BIO DÔMES UNILABS Pont-du-Château, sis 12-14 rue de la poste - 63430 PONT-DU-CHATEAU (ouvert au public) N° FINESS ET 630011104
- **LBM BIO DÔMES UNILABS Ceyrat, sis Centre Commercial La Rotonde, 10 avenue de Royat - 63122 CEYRAT (ouvert au public) N° FINESS ET 630011070**

Article 2 : L'arrêté N° 2017-5485 du 21 septembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la SELAS BIO DOMES UNILABS sera abrogé à compter du 20 août 2018.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la Délégation Départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 juillet 2018

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du Pôle Gestion Pharmacie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2018-07-16-003

création d'un site internet pharmacie des Ormeaux

création d'un site internet pharmacie des Ormeaux

Arrêté n° 2018-4506

Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la Santé Publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L . 5121-5 du CSP;

Vu la décision ° 2018-2032 en date du 21 juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande du 9 avril 2018, réceptionnée à l'ARS le 30 avril 2018, déposée par Madame Marlène Fonteix, gérante et titulaire de la "SARL Pharmacie les Ormeaux" exploitant l'officine dénommée "Pharmacie les Ormeaux" sise 58 avenue de la Libération-63000 Clermont-Ferrand, sous la licence n° 63#000254 du 8 janvier 1970, en vue de la création d'un site de commerce électronique de médicaments à l'adresse :

<https://pharmacielesormeaux-clermontferrand.pharmavie.fr>

Considérant que le dossier déposé par Mme Fonteix est complet en application de l'article R 5125.71 du code de la santé publique ;

Considérant que conformément à l'article R.5125-71 du Code de Santé Publique, la demande d'autorisation est réputée acceptée en l'absence de décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Marlène Martin Fonteix, gérante et titulaire de la " SARL Pharmacie les Ormeaux" exploitant l'officine dénommée "Pharmacie les Ormeaux" sise 58 avenue de la Libération – 63000 Clermont-Ferrand, sous la licence n° ° 63#000254 du 8 janvier 1970 est autorisée à créer un site internet de médicaments, à l'adresse <https://pharmacielesormeaux-clermontferrand.pharmavie.fr> rattaché à cette même licence.

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la condition ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par le présent arrêté devront faire l'objet d'une information immédiate du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° ° 63#000254 du 8 janvier 1970 entrainera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 4: Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent,

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la Direction Départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 juillet 2018

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du Pôle Gestion Pharmacie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2018-05-16-005

Modification agrément ambulances des volcans- M.
COMBES nouveau gérant

Modification agrément ambulances des volcans - M. COMBES nouveau gérant

Arrêté N° 2018 - 1885

**Portant modification d'un agrément de transporteur
sanitaire**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté n°2013-98 du 14/06/2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant agrément sous le numéro 173 de la Société « AMBULANCES LES VOLCANS » située à RIOM - Express Voie Sud,

VU l'acte de cessions de parts sociales en date du 20/02/2018 entre Monsieur LAURENT, gérant de la société AMBULANCES DES VOLCANS et Monsieur COMBES représentant les sociétés HOLDING C&C et les AMBULANCES SANFLORAINES

VU le changement de gérance de la société AMBULANCES DES VOLCANS en date du 20/02/2018,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n°2013-98 du 14/06/2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est modifié pour prendre en compte le changement de gérance de la société AMBULANCES DES VOLCANS. Monsieur COMBES devient à compter du 20/02/2018 le gérant de la société AMBULANCES DES VOLCANS à la place de Monsieur LAURENT.

ARTICLE 2 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

ARTICLE 3 : L'entreprise pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

fait à Clermont-Ferrand, le 16/05/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Par délégation,

Le Directeur de la Délégation Départementale

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2018-05-16-004

Modification agrément de transports ambulances
BOUCHET

Modification aigrement de transports ambulances BOUCHET

Arrêté N° 2018-1887

**Portant modification d'un agrément de transporteur
sanitaire**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté n°01/00228 du 02/02/2001 du Préfet du Puy-de-Dôme portant agrément sous le numéro 197 de la Société "AMBULANCES BOUCHET" situées à GOUTTIERES "Le Levadoux".

VU l'acte de cession d'éléments incorporels n date du 25/04/2018 signé entre Monsieur LAMADON, titulaire d'un agrément de transporteurs sanitaires sise rue Jean Jaurès à SAINT GERVAIS D'AUVERGNE et Mme BOUCHET, gérante de la société AMBULANCES BOUCHET sise Le levadoux à LA GOUTTIERES.

VU le transfert en date du 25/04/2018 de 3 autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires délivrés initialement à Monsieur LAMADON au profit de la société AMBULANCES BOUCHET.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n°01/00228 en date du 02/02/2001 du Préfet du Puy-de-Dôme est modifié pour prendre en compte le transfert de 3 autorisations de mises en service pour des véhicules de transports sanitaires délivrés initialement à la société de transports sanitaires de Monsieur LAMADON au profit des AMBULANCES BOUCHET à compter du 25/04/2018.

ARTICLE 2 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

ARTICLE 3 : L'entreprise pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

fait à Clermont-Ferrand, le 16/05/2018
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale
Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2018-05-25-019

Modification autorisation d'une pharmacie à usage
intérieur Notre Dame Chamalières

Modification autorisation d'une pharmacie à usage intérieur Notre Dame Chamalières

Arrêté n° 2018-1975
Du 25 mai 2018

Portant modification d'autorisation d'une Pharmacie à Usage Intérieur

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3 L. 5126-7, R. 5126-8 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision n° 2018-1532 en date du 3 mai 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2012-210 en date du 22 juin 2012 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur (GCS "Notre-Dame et Chanat " pour ses membres : le Centre Hospitalier de Chanat-la-Mouteyre et l'Association Hospitalière Notre Dame à Chamalières);

Vu la délibération de l'assemblée générale du 26 juin 2017 du GCS "Chanat-Notre-Dame" décidant sa dissolution à compter de la réattribution des autorisations propres des PUI des deux établissements membres dudit GCS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 1987 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur du Centre de Rééducation Fonctionnel Notre Dame sous la licence N° 374;

Vu la demande adressée en date du 25 janvier 2018 par Mme. la Directrice de l'association hospitalière Notre Dame, sollicitant la modification de l'autorisation de la PUI du Centre Notre Dame (Chamalières) suite à la dissolution du GCS "Notre-Dame et Chanat";

Vu l'avis favorable de la section H du Conseil National de l'ordre des Pharmaciens en date du 4 mai 2018, assorti de 5 recommandations : prévoir la mise sous alarme du stock des médicaments, prévoir le report d'alarme pour la température du stock réfrigéré, prévoir une armoire sécurisée pour le stockage des inflammables en fonction du stock d'inflammables détenu, augmentation du temps de pharmacien pour faire face à ses obligations de conciliation médicamenteuse et de validation pharmaceutique des ordonnance, de ses activités dans les commissions institutionnelles de l'établissement et des nouvelles activités générées par la PUI et son évolution, ajustement du temps de préparateur requis pour les nouvelles activités ;

Considérant que la PUI de l'Association Hospitalière Notre Dame dont la modification a été demandée en date du 25 janvier 2018 suite à la dissolution du GCS "Notre-Dame et Chanat", répondrait aux dispositions prévues par le code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation, est accordée à l'association hospitalière Notre Dame en vue de modifier la pharmacie à usage intérieur dont le site unique est situé : 4, avenue Joseph Claussat - B.P. 86 - 63404 CHAMALIERES

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Notre Dame est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques
- La division des produits officinaux
-

Activités mentionnées à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique

- Sans objet

Article 3 : les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 2 se situent 4, avenue Joseph Claussat - 63404 CHAMALIERES

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 0.69 ETP minimum. Ce temps devra être adapté en fonction de l'évolution de l'activité de la PUI.

Article 5 : l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 1987 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur du Centre de Rééducation Fonctionnel Notre Dame sous la licence N° 374 et l'arrêté N° 2012-210 en date du 22 juin 2012 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur (GCS "Notre-Dame et Chanat" pour ses membres : le Centre Hospitalier de Chanat-la-Mouteyre et l'Association Hospitalière Notre Dame à Chamalières) sont abrogés.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la Délégation Départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 mai 2018

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du Pôle Gestion Pharmacie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2018-05-25-020

Modification pharmacie à usage intérieur Chanat La
Mouteyre

Modification pharmacie à usage intérieur Chanat La Mouteyre

Arrêté n° 2018-1974
Du 25 mai 2018

Portant modification d'autorisation d'une Pharmacie à Usage Intérieur

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3 L. 5126-7, R. 5126-8 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision n° 2018-1532 en date du 3 mai 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2012-210 en date du 22 juin 2012 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur (GCS "Notre-Dame et Chanat " pour ses membres : le Centre Hospitalier de Chanat-la-Mouteyre et l'Association Hospitalière Notre Dame à Chamalières);

Vu la délibération de l'assemblée générale du 26 juin 2017 du GCS "Chanat-Notre-Dame" décidant sa dissolution à compter de la réattribution des autorisations propres des PUI des deux établissements membres dudit GCS ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 360 en date du 30 avril 1997 portant modification d'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur;

Vu la demande adressée en date du 25 janvier 2018 par M. le Directeur Général des établissements et services de l'association hospitalière Altéris, sollicitant la modification de l'autorisation de la PUI du Centre d'Hospitalisation de Chanat-la-Mouteyre suite à la dissolution du GCS "Notre-Dame et Chanat";

Vu l'avis favorable de la section H du Conseil National de l'ordre des Pharmaciens en date du 4 mai 2018, assorti de 3 recommandations : mise sous alarme du stock des médicaments, report d'alarme pour la température du stock réfrigéré, installation d'une armoire sécurisée pour le stockage des inflammables en fonction du stock d'inflammables détenu ;

Considérant que la PUI du Centre d'Hospitalisation de Chanat-la-Mouteyre dont la modification a été demandée en date du 25 janvier 2018 suite à la dissolution du GCS "Notre-Dame et Chanat", répondrait aux dispositions prévues par le code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, personnels et d'équipements ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation, est accordée à l'association hospitalière Altéris en vue de modifier la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hospitalisation de Chanat-la-Mouteyre dont le site unique est situé à CHANAT-la-MOUTEYRE 63530

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hospitalisation est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques
- La division des produits officinaux
-

Activités mentionnées à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique

- Sans objet

Article 3 : les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 2 se situent à CHANAT-la-MOUTEYRE 63530

Article 4 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 9 demi-journées par semaine, minimum.

Article 5 : L'arrêté préfectoral N° 360 en date du 30 avril 1997 portant modification d'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur et l'arrêté N° 2012-210 en date du 22 juin 2012 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur (GCS "Notre-Dame et Chanat " pour ses membres : le Centre Hospitalier de Chanat-la-Mouteyre et l'Association Hospitalière Notre Dame à Chamalières); sont abrogés.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la Délégation Départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 mai 2018

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du Pôle Gestion Pharmacie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2018-05-16-006

retrait d'agrément LAMADON - retraite de M.
LAMADON

retrait d'agrément LAMADON - retraite de M. LAMADON

Arrêté N° 2018 -1886

**Portant retrait d'agrément d'une entreprise
de transporteur sanitaire terrestre**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'agrément n°168 délivré le 16/01/1996 par le Préfet du Puy-de-Dôme à Monsieur LAMADON pour une entreprise de transports sanitaires,

VU l'acte de cession d'éléments incorporels en date 25/04/2018 signé entre Monsieur LAMADON, titulaire d'un agrément de transporteurs sanitaires sise rue Jean Jaurès à SAINT GERVAIS D'AUVERGNE, et Madame BOUCHET, gérante de la société AMBULANCES BOUCHET sise Le levadou à LA GOUETTIERE,

VU le transfert en date du 25/04/2018 de 3 autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires délivrés initialement à Monsieur LAMADON au profit de la société AMBULANCES BOUCHET,

VU le départ à la retraite de Monsieur LAMADON en date du 31/12/2017

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transport sanitaire de Monsieur LAMADON à SAINT GERVAIS D'AUVERGNE au numéro d'agrément 168 n'est plus agréée pour effectuer des transports sanitaires depuis le 25/04/2018.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

fait à Clermont-Ferrand, le 16/05/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Par délégation,

Le Directeur de la Délégation Départementale

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2018-06-22-002

Tableaux de garde de juillet à septembre 2018

Tableaux de garde de juillet à septembre 2018

**PORTANT VALIDATION DES TABLEAUX DE GARDE
AMBULANCIERE
DU DEPARTEMENT DU PUY DE DOME**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique : Articles R.6312-1 - 18 – 19 – 20 –21 –22 –23

VU le Décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire

VU l'Arrêté du 23 juillet 2003 définissant les périodes de garde.

VU la Circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière.

VU l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} mars 2004 définissant la sectorisation départementale de garde des transports sanitaires du Puy-de-Dôme.

VU l'Arrêté Préfectoral du 8 mars 2004 concernant le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires.

VU les propositions transmises par les entreprises de transports sanitaires des 13 secteurs du département du Puy-de-Dôme concernant les tours de garde des mois de **juillet, août et septembre 2018**.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1^{er} : Les entreprises de transports sanitaires agréées des 13 secteurs du département du Puy-de-Dôme dont les noms figurent sur les tableaux annexés sont tenues à la garde préfectorale pour les mois de **juillet, août et septembre 2018**.

Article 2 : Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22/06/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
par délégation,

Le Directeur de la Délégation Départementale
Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2018-07-03-003

transfert de la pharmacie d'Olliergues

transfert de la pharmacie d'Olliergues

Arrêté n°2018-4218.

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L5125.1 à L5125-32 et, R 5125-1 à R5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 1942 accordant une licence d'officine à Olliergues, sous le n°63#000101;

Vu l'arrêté n° 2018-0666 du 7 mars 2018 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales;

Vu la demande présentée le 25 mars 2018 par Monsieur Jean-Marc Gagnaire, pour le transfert de son officine du 15, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 63880 Olliergues au 2, avenue Rhin et Danube, dans cette même commune, enregistrée le 26 mars 2018;

Vu l'avis du préfet du Puy-de-Dôme en date du 15 juin 2018;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne en date du 23 avril 2018;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Puy-de-Dôme -USPO en date du 27 avril 2018;

Vu la demande d'avis à l'UNPF Auvergne adressée le 26 mars 2018, demeurée sans réponse dans le délai imparti de deux mois ;

Considérant qu'il n'y a qu'une seule officine dans la commune d'Olliergues;

Considérant que le déplacement envisagé porte sur 270 mètres environ;

Considérant en conséquence que la population desservie reste la même et qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle;

Considérant que, d'après les pièces versées au dossier, la nouvelle implantation permettra de répondre aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et 10 du code de la santé publique;

Considérant en conséquence que les dispositions de l'article L 5125-3 sont remplies;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L.5125-4 du code la santé publique est accordée à M. Jean-Marc Gagnaire sous le n° 63#000561 pour le transfert de l'officine de pharmacie du 15, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 63880 Olliergues au 2, avenue Rhin et Danube, dans cette même commune.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 21 août 1942 accordant une licence d'officine à Olliergues, sous le n°63#000101 sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des solidarités, et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 juillet 2018

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le délégué départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

DTPJJ Auvergne

63-2018-07-17-007

Arrêté portant sur la tarification 2018 du Service La
Parenthèse, géré par l'Association ALTERIS

*Arrêté fixant le prix de journée 2018 du Service La Parenthèse, géré par ALTERIS. Le prix est fixé
à compter du 1er Juin 2018 à 337.44 euros.*



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME



DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRETE

**LE PREFET
DU PUY-DE-DOME**
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME,**
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 6 décembre 2017 portant délégation de fonctions à M. Alexandre POURCHON, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU les propositions de l'organisme gestionnaire relatives aux effectifs de personnels, prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation imputables au sein du budget de l'établissement ou du service à chacune des prestations susceptibles d'être prises en charge conjointement par l'Etat et le Département du Puy-de-Dôme en 2018 ;
- VU le rapport conjoint du 8 mars 2018 de M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;
- VU le courrier du 23 mars 2018 de M. le Directeur du Service « La Parenthèse » ;
- SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2018, le montant des dépenses et des recettes du **Service La Parenthèse - 14 ter avenue de Villars-Chamalières** est arrêté à la somme de :

515 121.24 €

La répartition par groupe de dépenses résultant du rapport budgétaire est la suivante : 53 813.33 € (dépenses du groupe I), 438 033.07 € (dépenses du groupe II) et 23 274.84 € (dépenses du groupe III). Conformément à l'article R.314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le budget exécutoire doit être transmis au Service des Etablissements dans les conditions fixées à l'article précité.

ARTICLE 2 : Le prix de journée moyen 2018 est fixé à 357.23 €.

ARTICLE 3 : **A compter du 1^{er} juin 2018**, le prix de journée est arrêté à **337.44 €**.


ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès du Préfet dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

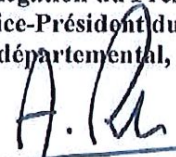
ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Général des Services,
M. le Directeur Général de la Solidarité et de l'Action Sociale,
M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Mme la Directrice de la Solidarité,
M. le Président/Mme la Présidente de l'Organisme Gestionnaire,
M. le Directeur du Service,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes du Conseil Départemental et Informations Départementales.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

Le Préfet,


Jacques BILLANT

17 JUIL. 2018
Par délégation du Président,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil
départemental,

Alexandre POURCHON

DTPJJ Auvergne

63-2018-07-18-004

Arrêté n° 18 01252, portant sur la tarification 2018 du
Service Préformation géré par l'Association ALTERIS

Arrêté fixant le prix de journée 2018 du Service Préformation, géré par ALTERIS. Le prix est fixé à compter du 1er Juin 2018 à 179.75 euros.

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME
Direction Territoriale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
1, avenue des Cottages – B.P. 383
63010 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

Affaire suivie par Hajar MASSBAH
Secrétaire administrative DTPJJ Auvergne
☎ : 04.73.93.86.27
☎ : 04.73.93.46.13

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU PUY-DE-DOME**
Direction Générale
de la Solidarité et de l'Action Sociale
24, rue Saint-Esprit
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

Affaire suivie par Elise TILLY
Service des Établissements
☎ : 04.73.42.20.82
☎ : 04.73.42.71.22

A Clermont-Ferrand, le

Monsieur Pascal BERTOCCHI
Directeur Général du Siège ALTERIS
24 rue de Serbie
63000 CLERMONT-FERRAND

Monsieur le Directeur Général,

Nous avons l'honneur de vous communiquer, sous ce pli, dans le cadre de la campagne budgétaire 2018, une copie de la lettre de notification accompagnée de l'arrêté de prix de journée **pour le Service Préformation**.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de nos sentiments dévoués.

**P/le Préfet,
Le Directeur Territorial de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne,**

Matthieu MONTIGNEAUX

**Par délégation du Président,
Le 1er Vice-Président du Conseil
départemental,**


Alexandre POURCHON



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ

**LE PREFET
DU PUY-DE-DOME**
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME,**
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 6 décembre 2017 portant délégation de fonctions à M. Alexandre POURCHON, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU les propositions de l'organisme gestionnaire relatives aux effectifs de personnels, prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation imputables au sein du budget de l'établissement ou du service à chacune des prestations susceptibles d'être prises en charge conjointement par l'Etat et le Département du Puy-de-Dôme en 2018 ;
- VU le rapport conjoint du 9 mars 2018 relatif au BP 2018 de M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;
- VU le courrier du 23 mars 2017 de M. le Directeur du Service « Préformation » ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2018, le montant des dépenses et des recettes du **Service de Préformation sis 52 Boulevard Berthelot à Clermont-Ferrand** est arrêté à la somme de :

190 277.27 €

La répartition par groupe de dépenses résultant du rapport budgétaire est la suivante : 9 876.44 € (dépenses du groupe I), 151 209.63 € (dépenses du groupe II) et 29 191.21 € (dépenses du groupe III). Conformément à l'article R.314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le budget exécutoire doit être transmis au Service des Etablissements dans les conditions fixées à l'article précité.

ARTICLE 2 : Le prix de journée moyen 2018 est fixé à 174.73 €.

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} juin 2018**, le prix de journée est arrêté à 179.75 €.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès du Préfet dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

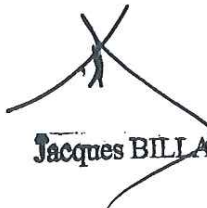
ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Général des Services,
M. le Directeur Général de la Solidarité et de l'Action Sociale,
M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Mme la Directrice de la Solidarité,
M. le Président/Mme la Présidente de l'Organisme Gestionnaire,
M. le Directeur du Service,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes du Conseil Départemental et Informations Départementales.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

18 JUIL, 2018

Le Préfet,


Jacques BILLANT

Par délégation du Président,
Le 1er Vice-Président du Conseil
départemental,


Alexandre POURCHON

DTPJJ Auvergne

63-2018-07-17-006

Arrêté portant sur la tarification 2018 du Foyer Clair Matin
géré par l'Association ALTERIS

Arrêté fixant le prix de journée 2018 du Foyer Clair Matin, géré par ALTERIS. Le prix de journée est fixé à compter du 1er Juin 2018 à 215.66 euros.



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRETE

**LE PREFET
DU PUY-DE-DOME**
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME,**
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU** l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 6 décembre 2017 portant délégation de fonctions à M. Alexandre POURCHON, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU** les propositions de l'organisme gestionnaire relatives aux effectifs de personnels, prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation imputables au sein du budget de l'établissement ou du service à chacune des prestations susceptibles d'être prises en charge conjointement par l'Etat et le Département du Puy-de-Dôme en 2017 ;
- VU** le rapport conjoint de M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;
- VU** le courrier du 23 mars 2018 de M. le Directeur du Foyer "Clair Matin";
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2018, le montant des dépenses et des recettes du Foyer "Clair Matin" situé à Chamalières est arrêté à la somme de :

1 327 463.09 €

La répartition par groupe de dépenses résultant du rapport budgétaire est la suivante : 164 392.70 € (dépenses du groupe I), 979 397.96 € (dépenses du groupe II) et 183 672.43 € (dépenses du groupe III). Conformément à l'article R.314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le budget exécutoire doit être transmis au Service des Etablissements dans les conditions fixées à l'article précité.

ARTICLE 2 : Le prix de journée moyen 2018 est fixé à 215.24 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} juin 2018, le prix de journée est arrêté à 215.66 €.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès de la Préfète dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

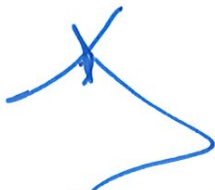
ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Général des Services,
M. le Directeur Général de la Solidarité et de l'Action Sociale,
M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Mme la Directrice de la Solidarité,
M. le Président/Mme la Présidente de l'Organisme Gestionnaire,
M. le Directeur de l'établissement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes du Conseil Départemental et Informations Départementales.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

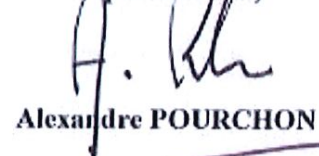
17 JUIL. 2018

Le Préfet,



Jacques BILLANT

Par délégation du Président,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil
départemental,



Alexandre POURCHON